

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 70^e SÉANCE

Séance du Vendredi 25 Novembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 4999).
2. — Questions orales sans débat (p. 5000).
Personnel des sociétés de recherches d'hydrocarbures (question de M. Ebrard) : MM. Marcellin, ministre de l'Industrie ; Ebrard.
Aménagement et urbanisme de la région de Paris (question de M. Boscher) : MM. Frey, ministre de l'Intérieur ; Boscher.
Situation des Algériens sans emploi vivant en France (question de M. Rabourdin) : MM. le ministre de l'Intérieur, Rabourdin.
Aide aux sinistrés de l'Hérault (question de M. Bayou) : MM. le ministre de l'Intérieur, Bayou.
Aide aux sinistrés de la Haute-Ariège (question de M. Gilbert Faure) : MM. le ministre de l'Intérieur, Gilbert Faure.
3. — Questions orales avec débat (p. 5007).
Lutte contre les incendies de forêts dans le Midi (question de M. Philibert) : MM. Philibert, Frey, ministre de l'Intérieur ; Davoust. — Clôture.
Accidents de la circulation (questions jointes de MM. Barberot et Delorme) : MM. Barberot, Delorme, le ministre de l'Intérieur, Georges Germain, Coullie. — Clôture.
4. — Dépôt d'un rapport (p. 5016).
5. — Ordre du jour (p. 5016).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 novembre 1966.

« Monsieur le président,

« La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'ont fait connaître qu'elles n'avaient pas pu achever l'examen des projets de loi portant statut des navires et autres bâtiments de mer et modifiant la législation relative aux publications destinées à la jeunesse.

« Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire du mardi 29 novembre 1966 ces projets de loi qui seraient réinscrits lors d'une prochaine conférence des présidents »

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des relations avec le Parlement,

« P. DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle cinq questions orales sans débat.

PERSONNEL DES SOCIÉTÉS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES

M. le président. M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le malaise qui règne sur l'ensemble du personnel : cadres, agents de maîtrise, employés et ouvriers appartenant au groupe d'Etat des sociétés de recherches d'hydrocarbures, dans l'ignorance où se trouve ce personnel des intentions du Gouvernement sur les regroupements qui seraient en train de s'opérer. Il lui demande de lui faire savoir : 1° si de tels regroupements sont envisagés ou en voie de réalisation, et dans ce cas de lui en faire connaître la nature et la finalité, en lui précisant les modalités et le calendrier ; 2° les incidences qui peuvent en résulter pour le personnel de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ; 3° il lui rappelle que des procédures utilisées pour certains réajustements de salaires paraissent avoir ignoré le pouvoir de contestation des syndicats et lui demande en la circonstance s'il ne pourrait veiller à ne pas substituer une décision d'autorité à une décision négociée.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'industrie. La fusion du bureau des recherches pétrolières et de la régie autonome des pétroles en un établissement unique, l'E.R.A.P. — Etablissement de recherches et d'activités pétrolières — a eu pour objet essentiel d'assurer, grâce à une unité de commandement, un meilleur emploi des moyens disponibles pour mettre en œuvre la politique pétrolière nationale et pour permettre de mieux affronter la concurrence particulièrement vive à l'heure actuelle dans l'industrie pétrolière.

Le souci de compétitivité internationale a conduit à organiser le nouveau groupe à l'image des grandes sociétés pétrolières internationales. Le personnel d'exploration et de production a été regroupé dans une société filiale de l'E.R.A.P., la Sofrep — Société française de recherches et d'exploitations pétrolières.

Les raisons de cette structuration sont les suivantes.

En premier lieu, l'E.R.A.P. a pour rôle d'élaborer la politique d'ensemble du groupe, tant dans le domaine de l'exploration et de la production que dans celui du raffinage et de la distribution, de coordonner l'action des différentes filiales dont l'existence est rendue nécessaire par des raisons financières et par la diversification géographique des efforts poursuivis par le groupe.

Dans cette optique, les fonctions de gestion ont intérêt à être confiées à des entités spécialisées, pour éviter toute lourdeur dans le fonctionnement administratif de l'ensemble.

En second lieu, l'utilisation optimale des moyens en personnel nécessite que celui-ci ne soit pas attaché à telle ou telle filiale particulière dont l'activité risque d'être circonscrite à une zone géographique bien déterminée et de varier fortement dans le temps. Aussi est-il nécessaire de faire le regroupement de ce personnel au sein d'une société unique qui prêterait son concours pour l'exécution des différents programmes dans les diverses zones géographiques où l'E.R.A.P. est amené à travailler tant pour la recherche que pour l'exploration.

Une telle structure existait déjà dans l'Union générale des pétroles ; la structure adoptée ainsi a été uniquement modifiée dans un souci d'efficacité technique et économique, de telle sorte qu'il n'a pas du tout été porté atteinte aux droits du personnel.

La législation générale en matière de droits du travail est applicable à la Sofrep, notamment en matière de comité d'entreprise. Les élections à celui-ci ont eu lieu le 27 octobre 1966 et le personnel est représenté au conseil d'administration de la Sofrep.

En réponse au deuxième point qui a été soulevé par M. Ebrard, je voudrais lui indiquer que le Gouvernement n'a jamais manifesté l'intention de lier la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à l'E.R.A.P. par des rapports juridiques différents de ceux qui existaient antérieurement entre la société et le bureau de recherches de pétrole.

Les regroupements ne concernent donc pas la société en cause.

En réponse au troisième point de la question, l'examen des faits montre sans équivoque que les procédures utilisées pour les rajustements de salaires n'ont pas ignoré le pouvoir de contestation des syndicats.

En effet, la main-d'œuvre du secteur étant, pour la plus grande partie de son effectif, assujettie aux dispositions du décret du 14 juin 1946, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, ces rajustements ont fait l'objet de la consultation des organisations syndicales les plus représentatives du personnel intéressé, prévue par l'article 12 de ce décret.

Les avis de ces organisations ont été recueillis par mon représentant au cours de deux réunions qui ont eu lieu le 27 avril et le 10 mai 1966, d'où ont résulté les dispositions suivantes.

En premier lieu, une majoration du salaire de base de 2,70 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1966. En deuxième lieu, une majoration de ce même salaire, portée à 4 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1966. Enfin, l'élévation de la prime de pétrole de 10,66 p. 100 à 11 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1966.

Par ailleurs, je rappelle que le décret du 8 novembre 1966 adapte au personnel des exploitations et recherches d'hydrocarbures le statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

Cette adaptation, qui est plus connue sous le nom de plan Chérel, manifeste d'une façon très précise la volonté du Gouvernement de donner à la profession pétrolière de la recherche et de la production un équilibre nouveau au sein des professions minières auxquelles elle a été jusqu'ici étroitement rattachée, sans détruire la parité qui existe avec le secteur minier.

Le plan Chérel concrétise l'originalité de la profession pétrolière, profession en expansion. Il met en œuvre un certain nombre de mesures souhaitées par les personnels et qui leur apportent des avantages importants. Il se traduit pour l'essentiel de la manière suivante. En premier lieu, adoption d'une grille nouvelle de coefficients hiérarchiques unique pour le personnel ouvrier et pour les employés techniciens et agents de maîtrise — les E.T.A.M. — ce qui correspond à la suppression du barrage qui représentait autrefois l'existence de deux grilles de coefficients hiérarchiques ; en second lieu, généralisation à l'ensemble des personnels de la prime de rendement que ne percevaient antérieurement que les employés ; en troisième lieu, définition dans chaque échelle de la grille d'échelons de mérite qui se combinent désormais avec les échelons d'ancienneté du statut classique.

L'ensemble de ces mesures se concrétise par l'octroi au personnel d'avantages substantiels.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire au cours du débat budgétaire, personne ne peut contester, devant cet ensemble de mesures, que le Gouvernement n'ait été soucieux de sauvegarder l'avenir social de la recherche pétrolière et qu'il n'ait organisé celle-ci dans le sens du progrès.

M. le président. La parole est à M. Guy Ebrard.

M. Guy Ebrard. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre déclaration dont l'importance n'échappera à aucun de ceux — et ils sont nombreux — qui se trouvent concernés par ce problème.

Vous avez justifié la création de l'E. R. A. P. par un souci d'efficacité technique, économique et de compétitivité internationale.

Je ne discuterai pas, sur le fond, de la légitimité de ce souci qui me paraît sérieusement fondé. Cependant, le malaise qui régnait au sein des personnels au moment où j'ai eu l'honneur de vous poser cette question ne paraît pas dissipé. Il était bon que vous en soyez informé.

Peut-être l'application de cette réforme ne correspond-elle pas à la volonté sociale qui devait s'exprimer en même temps qu'elle.

Je me permettrai de soulever d'abord le problème de la représentation des travailleurs au sein du conseil d'administration de l'E. R. A. P. Le décret du 19 décembre 1965 organisant l'E. R. A. P. ne prévoit aucune représentation des travailleurs au conseil d'administration. Or, M. le ministre du travail définissait cette représentation comme un principe organique de gestion des entreprises publiques, au moment où a été votée la loi sur les comités d'entreprise.

Pour l'E. R. A. P. vous y avez dérogé et le personnel est légitimement inquiet de cet ostracisme s'ajoutant aux anomalies d'un décret pris la semaine dernière qui vient de faire entrer au conseil d'administration du bureau de recherches géologiques et minières, cousin germain de l'E. R. A. P., les représentants du personnel.

En ce qui concerne les préoccupations des personnels de la S. N. P. A., que j'avais exposées dans mon intervention au cours de la discussion du budget de l'industrie, elles ont fait l'objet de décrets d'application qui ont paru depuis lors.

Dans quel esprit va s'opérer ce reclassement dont vous nous avez donné les grandes lignes, prévu par le projet de qualification, et quelle application sera faite de vos déclarations et de vos décisions ? Quelques inquiétudes méritent d'être dissipées.

Je devrais néanmoins vous signaler qu'en ce qui concerne la Sofrep vous avez créé une société filiale, que j'appellerai une « société de circonstance », dont vous avez tout à l'heure justifié la nécessité juridique par un souci de gestion du personnel.

En acceptant que, contre son gré, le personnel de l'E. R. A. P. soit transféré en bloc dans cette filiale, le Gouvernement a pris, comme notre collègue M. Poncelet, membre de la majorité et rapporteur de la commission de la production et des échanges, l'a rappelé ici même, une décision grave qui ne découlait nullement de la réorganisation du secteur pétrolier. C'est une décision grave à tous les points de vue, car elle aboutit à séparer juridiquement le personnel de son employeur réel, l'E. R. A. P., et si la volonté sociale du Gouvernement est bien d'associer le capital et le travail, il y a carence de cette volonté lorsqu'on les sépare. Vous paraîsez, sur ce point assez important, créer dans le secteur public un précédent qui pourra être grave si les sociétés privées l'utilisent ultérieurement à leur profit.

En ce qui concerne le problème des règles de gestion, actuellement différentes dans le bureau de recherches pétrolières, le C. E. P. et l'E. R. A. P., il y a certes des questions à régler.

Mais le personnel ne peut pas abandonner certains avantages sans contrepartie légitime et il paraît actuellement — je vous demande de le vérifier — que la tonalité de ces conversations auxquelles vous avez fait référence, et de ces consultations, la manière dont elles sont conduites, ne devrait pas donner au personnel, puisque telle n'est pas votre intention, l'impression que c'est « à prendre ou à laisser » et que, si le personnel refuse ce qu'on lui offre, la loi sera appliquée, certes, mais qu'il existe d'autres moyens d'harmonisation au niveau des primes et des promotions par exemple. Il serait grave d'agir ainsi et il faudrait que vous nous rassuriez sur ce point.

Enfin, si l'assimilation de certaines catégories de personnel au statut du mineur a été contestée dans la forme, en les dissociant — c'est une affaire qui fait grand bruit dans le personnel, en ce moment, à l'occasion de la fête de la Sainte-Barbe à laquelle il est sentimentalement attaché — il faudrait leur garantir qu'on n'utilisera pas cette référence à une remise en question sur le fond, des avantages acquis par ces assimilations : indemnités diverses, de logement, de chauffage, etc.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques considérations que je voulais développer devant vous. L'importance de ce regroupement à intervenir dans le secteur pétrolier a une valeur pour l'ensemble des réorganisations futures dans d'autres secteurs. Il faut donc le réussir, surtout sur le plan social, et dissiper les malaises qui règnent chez les personnels concernés, en prenant toutes dispositions afin d'y bien parvenir, tant au niveau des structures qu'au niveau des hommes.

Vous ne pouvez pas admettre que, par le biais de l'application de la loi, nous en arrivions à cette situation paradoxale faisant que votre prédécesseur ait proposé l'adoption d'un texte sur les comités d'entreprise et que vous-même le laissiez détourner dans son application, donnant ainsi l'exemple d'une régression sociale et créant par ailleurs un précédent grave qui pourrait être utilisé par les entreprises françaises, invitées par l'exemple de l'Etat à détourner la loi sur les comités d'entreprises.

Je suis sûr que vous aurez à cœur, monsieur le ministre, de tenir compte de ces observations et de nous démontrer que la volonté sociale du Gouvernement ne se réduit pas à de simples paroles mais à des actes précis. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je rassurerai M. Ebrard sur la volonté du Gouvernement de ne pas négliger l'aspect social des problèmes.

Les progrès réalisés grâce à l'application du plan Chérel dans le secteur professionnel dont nous discutons en sont une preuve manifeste. Il n'a pas été question, à aucun moment, de tourner la loi sur les comités d'entreprise. Elle est pleinement appliquée.

La présence des organisations syndicales au conseil d'administration est assurée entièrement sur le plan national puisque deux représentants des organisations syndicales seront présents.

M. Guy Ebrard. A l'E. R. A. P. aussi ?

M. le ministre de l'industrie. Oui !

Je rassurerai également M. Ebrard en ce qui concerne les indemnités de logement et de chauffage. Bien entendu, nous ferons tout pour que les personnels continuent d'en bénéficier.

Quant à l'application même des décrets publiés, le souci du Gouvernement, en raison justement de la volonté sincère qui l'anime, et de faire en sorte que le nouveau statut soit celui d'une organisation professionnelle en expansion : un effort original et très utile pour le personnel a été fait.

Bref, je tiens à souligner ici que le ministre de l'industrie ne limite pas ses préoccupations aux problèmes industriels et qu'il a aussi le souci permanent de veiller à l'amélioration de la condition sociale des personnels dont il a la tutelle.

AMÉNAGEMENT ET URBANISME DE LA RÉGION DE PARIS

M. le président. M. Boscher expose à M. le Premier ministre que le conseil d'administration du district de la région de Paris a adopté, définitivement, après y avoir apporté diverses modifications, le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme qui lui était soumis par le délégué général du district. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour permettre la traduction progressive dans les faits des dispositions ainsi arrêtées ; en particulier, s'il compte définir les politiques financière et foncière nécessaires à la réalisation pratique des objectifs fixés par le schéma directeur et en particulier des « centres urbains nouveaux » ou « villes nouvelles » et, en tant que de besoin, présenter au vote du Parlement les projets de loi correspondants.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le conseil d'administration du district de la région de Paris a effectivement donné un avis favorable au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne en date du 26 et du 27 avril 1966.

Cet avis, si l'on veut faire la synthèse de l'ensemble des observations présentées, a été accompagné de trois ordres de recommandations.

Premièrement, des recommandations portant sur le parti d'aménagement lui-même, notamment sur la taille et la localisation de certaines nouvelles villes, et sur la possibilité de prendre en compte dans le schéma directeur une extension modérée de l'urbanisation dans la vallée de l'Oise ;

Deuxièmement, des recommandations portant sur la politique foncière susceptible d'être le support de la mise en œuvre du schéma directeur et demandant notamment que des garanties renforcées soient données aux personnes en matière d'expropriation ;

Troisièmement, des recommandations portant sur les moyens financiers capables de permettre une telle réalisation.

C'est en faisant ressortir ces trois ordres de préoccupations que le conseil d'administration du district de la région de Paris a entendu souligner quelles étaient à ses yeux, pour reprendre les termes employés par M. Boscher dans sa question « les mesures nécessaires pour permettre la traduction progressive dans les faits des dispositions ainsi arrêtées ».

Je vais donc lui répondre plus précisément sur ces trois points.

Premièrement, sur le plan de l'aménagement et de l'urbanisme, la traduction progressive du schéma directeur en dispositions susceptibles d'être un support efficace et pratique des plans d'urbanisme de détail se poursuit à un rythme intensif.

D'une part, les observations faites par le conseil d'administration du district et par le comité consultatif économique et social de la région de Paris font actuellement l'objet d'un examen très approfondi dont les résultats seront soumis au Gouvernement pour décision. Rapport en sera fait au conseil d'administration du district ainsi qu'au comité consultatif économique et social.

D'autre part, la mise au point des schémas de structures destinés à préciser le parti d'aménagement susceptible de servir à l'élaboration des plans d'urbanisme de détail se poursuit. Neuf schémas de structures ont déjà été soumis au conseil d'administration du district, entre l'approbation de principe du schéma directeur en avril 1966, et le début de cet été. Quatre autres sont en cours d'examen par le conseil d'administration.

Le préfet de la région parisienne espère présenter l'ensemble des schémas de structures qui conditionnent l'aménagement de la région parisienne dans un délai de dix-huit mois à deux ans au total.

On peut ainsi remarquer une accélération notable des procédures visant à rattraper les retards constatés dans ce domaine et notamment pour l'application du précédent plan d'aménagement.

Deuxièmement, on ne saurait nier la nécessité d'une politique foncière adaptée d'autant plus que possible à la mise en œuvre du schéma directeur. C'est dans cet esprit que le préfet de la région parisienne a déposé au début de l'année 1966 devant le conseil d'administration du district un rapport relatif à la « définition d'une politique foncière adaptée aux besoins de l'urbanisation en région parisienne » dans lequel il analysait les mécanismes de la spéculation foncière, les avantages et inconvénients de l'appareil législatif et réglementaire actuel. Le conseil d'administration du district a émis, le 10 mai 1966, un avis relatif à la politique foncière en région parisienne, à la mise au point duquel M. Boscher a, je crois, très largement contribué.

Il y a lieu aussi de signaler que les problèmes fonciers font maintenant l'objet d'un projet de loi qui, après son examen par le Conseil économique et par le Conseil d'Etat, sera présenté au Parlement et fera l'objet de débats importants.

Il est cependant évident que la création de villes nouvelles soulève des difficultés particulières en raison de l'importance des problèmes à maîtriser.

Dans l'état actuel des textes, les communes ne sont pas à même, dans la plupart des cas, d'y faire face, et l'Etat n'est pas autorisé à se substituer à elles.

Il faudrait donc sans doute s'orienter vers l'étude d'une formule transitoire, celle de l'établissement public d'un type nouveau dont la création est naturellement subordonnée à l'intervention et à l'approbation du Parlement. Celui-ci sera saisi, au cours d'une prochaine session, de propositions relatives aux modalités de constitution du nouvel organisme, ainsi qu'à son évolution progressive qui tendra à un retour aux formes classiques de la gestion municipale.

Troisièmement, sur le plan de la politique financière, je tiens d'abord à dissiper une certaine équivoque.

Nombreux sont ceux, en effet, qui ont voulu — et je crois, à tort — trouver dans ce schéma à la fois un plan d'aménagement et des moyens de financement, ce qui les a conduits à s'étonner de l'absence d'information sur les différents moyens financiers à mettre en œuvre.

On ne saurait trop répéter que le schéma directeur constitue la définition d'un cadre d'action sans avoir à en préciser les moyens d'exécution.

C'est dans d'autres documents qu'il faut rechercher une détermination des moyens de financement du schéma directeur, d'abord dans le « plan duodécimal d'équipement et d'aménagement de la région parisienne pour la période 1963-1975 ».

Jusqu'à maintenant, quatorze groupes de travail de l'administration ont œuvré pendant deux ans à cette mise au point. Leurs rapports ont fait l'objet d'un premier examen par le comité consultatif économique et social de la région parisienne qui a rendu son avis depuis un peu plus d'un an. Ils sont actuellement en fin d'étude par les commissions du conseil d'administration du district qui devrait être prêt à donner son avis — si je ne me trompe — dans les prochains mois.

C'est ensuite dans le V^e Plan et dans les budgets annuels que, pour les cinq années allant jusqu'en 1970, se trouveront recensés, programmés et inscrits les moyens nécessaires à la mise en œuvre du schéma directeur.

La tranche du V^e Plan pour la région parisienne doit être soumise prochainement par le préfet de la région au conseil d'administration du district comme au comité consultatif. Parallèlement, le Gouvernement, qui s'était préoccupé des problèmes financiers immédiats que pose l'implantation des villes nouvelles, a obtenu du Parlement l'inscription au budget des charges communes d'un crédit de 30 millions de francs destiné notamment à couvrir les frais des études préalables.

Telle est la réponse que je suis en mesure de faire à M. Boscher. Sa très importante question est très vaste et mériterait sans nul doute un débat à sa mesure. Néanmoins, les précisions que j'ai pu lui donner seront de nature — du moins je l'espère — à lui apporter quelque satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, mes premiers mots seront pour vous remercier des précisions que vous avez bien voulu fournir à l'Assemblée sur cette question d'une très grande importance, ainsi que vous venez de le reconnaître.

Je regrette du reste que cet échange de vues soit limité et que, pour des raisons réglementaires qui m'échappent quelque peu, cette question orale avec débat ait été transformée en question orale sans débat. Mais nous aurons certainement l'occasion d'y revenir.

Je ne referai pas l'historique de l'élaboration du projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme — l'Assemblée le connaît — schéma qui a été examiné, dès son dépôt, par nombre d'organismes, notamment par les conseils généraux des départements intéressés, le conseil municipal de Paris, le comité consultatif économique et social de la région parisienne et en dernier lieu par le conseil d'administration du district.

Je présume, et M. le ministre vient de le rappeler, qu'une partie des circuits administratifs reste encore à parcourir. Vous avez indiqué, monsieur le ministre, et je vous en remercie, que les observations du conseil d'administration du district feront l'objet d'un examen très attentif du Gouvernement et qu'il en sera vraisemblablement tenu largement compte avant la publication du document.

Ces circuits administratifs connaîtront un terme, et arrivera bien un jour où, confrontés avec la réalité du Plan, il nous faudra trouver les moyens de l'appliquer.

Et si je puis me permettre une observation liminaire, il me paraît nécessaire que ces circuits administratifs soient accomplis rapidement. Nous sommes, en effet, dans une période intermédiaire qui, comme toute période transitoire, comporte de nombreux inconvénients. La « charte » de l'urbanisme de la région de Paris est encore le plan d'aménagement et d'organisation de la région parisienne, ou P.A.D.O.G., qui remonte à 1960 et dont les études préliminaires datent encore plus. Et M. le ministre de la construction de l'époque a eu raison, il y a quelques mois, de prendre un arrêté tendant à la révision du P.A.D.O.G. en fonction du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.

Mais pour le moment le P.A.D.O.G. n'est plus complètement convaincant et le schéma directeur n'a pas encore force contraignante, car il n'a pas été approuvé dans le contexte gouvernemental. Finalement, ses effets sont plus négatifs que positifs.

Les pouvoirs en matière d'urbanisme qui ont été dévolus au préfet de région par le décret du 19 août dernier lui permettent évidemment d'agir dans le cadre du schéma directeur mais, selon

moi — et je crois bien traduire l'état d'esprit du conseil d'administration du district — « coup par coup », d'une manière quelque peu arbitraire puisqu'elle ne s'appuie sur aucun document ayant force probante.

Aucune grille, aucune trame ne s'imposant aux personnes ou aux organismes préoccupés des problèmes d'urbanisme dans la région parisienne, c'est la délégation au district de Paris — je reviendrai dans un instant sur ce point — qui, contrairement au vœu clairement émis à plusieurs reprises dans cette enceinte, pratique la gestion directe parce qu'elle ne peut agir autrement.

En l'absence de tout document opposable aux tiers, elle est obligée d'user, et même d'abuser, de son pouvoir « d'évocation » pour négocier « coup par coup » les autorisations de construire, les suris à statuer pour tel ou tel programme.

Je citerai un exemple précis pour montrer à quel point ce procédé peut être néfaste. Il s'agit du cas — il en existe certainement beaucoup d'autres — d'une ville de 3.000 habitants, située dans la région parisienne et dont le maire et le conseil municipal avaient, depuis de longues années, accompli les formalités nécessaires pour la construction d'un groupe scolaire primaire. Ceux d'entre vous qui sont maires connaissent bien ces formalités et n'ignorent pas leur particulière longueur. Dans le cas dont il s'agit, leur accomplissement avait demandé plusieurs années, le maire et le conseil municipal ayant obtenu successivement l'accord des services des ponts et chaussées, du ministère de l'éducation nationale — cela va de soi — et même la bénédiction du préfet qui avait pris un arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition du terrain; mieux encore, les études avaient obtenu du ministère des finances la décision du financement.

Or, à la dernière minute, le maire a reçu une lettre par laquelle les services de la délégation au district de Paris, tout en exprimant leurs regrets, l'invitaient à abandonner le projet, sous prétexte qu'il allait s'implanter sur un terrain réservé — selon eux — à un espace vert.

J'indique que c'est faire preuve d'étroitesse d'esprit que de dénier tout caractère d'espace vert à un groupe scolaire d'une commune éloignée de Paris, qui, entouré d'un cadre de verdure, n'aurait pas manqué de « pittoresque ». Mais là n'est pas mon propos.

Je tiens avant tout à montrer à l'Assemblée combien est néfaste cet état intermédiaire qui contraint la délégation au district de Paris à pratiquer la gestion directe; en effet, à chaque instant, elle se voit ou se croit obligée d'intervenir à propos de projets bien modestes, qui devraient échapper à sa compétence.

Cette dernière considération me conduit à mettre l'accent sur un point particulier.

Je n'ai pas l'intention de mettre ici en cause M. le délégué général. Ses préoccupations sont très nombreuses, très variées, et il est évident qu'il a d'autres chats à fouetter, si je puis ainsi m'exprimer, plutôt que de s'occuper de l'emplacement d'un groupe scolaire primaire dans une commune presque entièrement rurale.

Mais en définitive — c'est ce qu'il y a de grave et nous avons eu l'occasion d'y faire allusion ici même, il y a quelques semaines, au cours d'un autre débat — ces problèmes d'urbanisme, théoriquement tranchés par un haut fonctionnaire, le sont en réalité par des urbanistes qui ne sont pas des serviteurs de l'Etat, mais des contractuels engagés au service d'un établissement public, l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne.

Je ne mets en cause ni leur compétence, ni leur qualification. J'en connais pour ma part un certain nombre et j'ai trouvé chez eux de très grandes qualités techniques ainsi qu'une très grande compréhension. Encore une fois, l'esprit urbaniste est une chose, surtout quand il s'exerce en vase clos, au sein d'un cabinet situé généralement à Paris, mais la réalité en est une autre. Et il arrive que les décisions ne correspondent nullement aux possibilités d'application sur le terrain, aux contingences que l'on ne peut réellement connaître que si l'on se déplace, si l'on est imbriqué dans la vie locale, ce qui n'est pas le cas de ces excellents urbanistes.

Ce que je voudrais souligner ici de manière liminaire, c'est que la région de Paris va voir son avenir modelé, non pas du fait de hauts fonctionnaires, encore moins du fait des élus locaux, mais du fait d'options prises par les agents de cet organisme public qu'est l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne.

Je ne voudrais pas que ces propos soient considérés comme une attaque particulièrement virulente contre un institut qui mérite par ailleurs beaucoup d'éloges. Une collaboration s'est parfois établie entre l'institut, les élus locaux et l'administration, et du bon travail a pu être fait. Mais c'est l'exception et il ne peut en être autrement. Les hommes n'ont pas le don d'ubiquité. C'est en réalité l'excessive centralisation de la décision qui est la cause du fonctionnement défectueux du système.

Le Parlement va être appelé à examiner le projet de loi d'orientation urbaine et foncière. Il est nécessaire que le Gouvernement prenne conscience de l'anomalie de la situation actuelle.

On a bien voulu me communiquer, sous le manteau en quelque sorte, une première rédaction de ce projet de loi. Dans l'exposé des motifs, j'ai lu avec satisfaction que dorénavant « la puissance publique se bornerait à fixer la charte des actions publiques et privées en définissant les grandes lignes de l'aménagement, de l'extension et de l'équipement des agglomérations, à concevoir et ordonner dans le temps la réalisation des équipements publics, à déterminer et rendre publiques les règles d'utilisation des sols imposées aux constructeurs ».

Personnellement, je me rallierais volontiers à cette définition si je n'étais quelque peu inquiet de l'évolution constatée récemment. En effet, ainsi que je l'ai indiqué, les services créés il y a seulement quelques années, voire quelques mois, se reconnaissent le droit d'étendre leurs compétences bien au-delà de ce que le projet appelle « les grandes lignes de l'aménagement ou de l'extension ». C'est ainsi qu'un bureau parisien décide de la largeur d'une voie de desserte ou de l'emplacement d'un groupe scolaire. Cela est inadmissible et mon sentiment est partagé par beaucoup.

Je prie mes collègues d'excuser le côté négatif ou critique de ces observations. Je les compléterai par une esquisse sommaire de ce que pourrait être, au contraire, une action positive.

Que le Gouvernement promulgue donc rapidement le schéma directeur en tenant compte des modifications demandées par le conseil d'administration du district de la région de Paris. Nous disposerons alors d'un document de base — je reviens sur cette notion — fixant les grandes orientations et s'imposant à tous ceux qui ont un rôle à jouer dans l'édification de la grande région parisienne de demain.

Que l'on veuille bien, parallèlement, mettre un terme à la pratique, à mon sens regrettable et bien souvent dénoncée dans le passé, qui consiste à accorder des dérogations, alors même que le schéma directeur n'est pas encore approuvé. Je pense notamment à celles qui ont été consenties en matière de construction de grands ensembles de logements par des offices publics d'H. L. M. C'est commettre une erreur que d'entacher de dérogations un plan avant même qu'il ne soit officiellement applicable.

Monsieur le ministre, je suis d'accord avec vous sur cet aspect positif des choses. Vous avez raison. Il importe de publier le schéma directeur le plus rapidement possible, mais il est non moins nécessaire d'élaborer rapidement les plans d'urbanisme intercommunaux qui, dans le domaine des détails, représentent l'étage inférieur.

M. le président. Je suis obligé, à mon regret, de rappeler à M. Boscher qu'il intervient dans le cadre d'une question orale sans débat. Tenu de faire respecter le règlement, je lui rappelle que l'auteur de la question dispose de la parole pendant cinq minutes. J'ai été jusqu'à présent extrêmement libéral, tenant compte de ce que l'ordre du jour de cette séance n'est pas très chargé. Mais je suis obligé de penser au jour où il n'en serait pas de même. Je demande donc à mon excellent collègue M. Boscher de conclure, car une tolérance de douze minutes au lieu de cinq risquerait de créer un précédent qui pourrait être fâcheux.

M. Michel Boscher. Je suis confus, monsieur le président, d'avoir abusé de votre patience et de celle de l'Assemblée. Comme je l'ai indiqué, cette intervention avait été préparée pour s'insérer dans le cadre d'une question orale avec débat. Néanmoins, pour tenir compte de votre aimable observation, je vais tenter d'abréger.

Il est, en effet, nécessaire que des plans d'urbanisme intercommunaux soient rapidement élaborés. Vous avez eu raison d'insister sur ce point, monsieur le ministre. J'insiste avec vous. Cependant, pour atteindre ce but, il faudra des hommes et de l'argent. Le rythme de sortie des plans d'urbanisme est tel que, pour en terminer, il faudrait non pas deux, mais cinq ou six ans, ce qui

serait extrêmement dommageable pour l'avenir du schéma directeur lui-même.

Lorsque tous ces plans seront suivis du schéma de structure, nous nous trouverons en présence d'une véritable grille, d'une trame qui s'imposera à tous et qui permettra aux maires d'être seuls responsables des autorisations ou des refus de construire, sans l'intervention de ce superservice qu'est le District de la région de Paris, lequel doit reprendre sa place exacte d'animateur, de coordonnateur, d'organismes d'études.

J'aurais souhaité parler des villes nouvelles. Mais il me faudra sans doute poser une seconde question pour pouvoir le faire. Je voudrais néanmoins présenter quelques brèves remarques.

M. le président. Non, monsieur Boscher, je vous en prie.

M. Michel Boscher. Dans ces conditions, je poserai à M. le ministre de l'intérieur une seconde question orale. Ce nouveau rendez-vous nous permettra, comme dans un feuilletton ou un film à épisodes (*sourires*), de réexaminer la question des villes nouvelles. Je regrette de ne pouvoir le faire aujourd'hui.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis d'accord avec M. Boscher pour donner une suite au feuilletton. (*Sourires.*)

SITUATION DES ALGÉRIENS SANS EMPLOI VIVANT EN FRANCE

M. le président. M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour régler la situation de certains Algériens qui vivent actuellement en France, sans activité et sans subir les contrôles d'usage et qui, dans de nombreux cas, constituent une charge pour les budgets des collectivités locales.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'immigration algérienne et les conditions d'existence des travailleurs algériens sur notre territoire ne manquent pas, je le reconnais, de poser des problèmes sérieux qui ont retenu depuis longtemps l'attention du Gouvernement et plus particulièrement du ministère de l'intérieur.

Parmi les ressortissants algériens qui se trouvent en France, il en est un certain nombre qui n'exercent que peu d'activité ou qui, n'ayant pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux de la famille, sont susceptibles de ce fait de tomber à la charge de la communauté.

Le Gouvernement s'est donc efforcé de dégager des solutions permettant de limiter dans toute la mesure du possible le nombre de ces immigrés n'exerçant aucune activité et qui, il faut d'ailleurs le souligner, se trouvent dans cette situation pour des motifs assez divers.

Si quelques-uns, en effet, se complaisent dans l'oisiveté ou le chômage volontaire, d'autres qui, au contraire, souhaiteraient travailler, ne peuvent obtenir d'emploi ou ont dû quitter celui qu'ils occupaient soit en raison de leur état de santé, soit pour des considérations d'ordre professionnel.

Je voudrais toutefois rappeler que les conditions de séjour en France des Algériens sont déterminées, non par le statut général des étrangers mais par les accords spécifiques conclus entre la France et l'Algérie.

C'est ainsi qu'un protocole a été conclu le 10 avril 1964 concernant les conditions d'entrée sur notre territoire des travailleurs algériens. Et, compte tenu de la situation particulière de ces ressortissants, l'action gouvernementale s'est développée dans deux directions : d'une part, assurer de meilleures conditions d'existence aux travailleurs algériens se trouvant en France et limiter dans toute la mesure du possible le nombre de ceux qui y vivent sans emploi ni ressources ; d'autre part, organiser l'immigration de façon que les nouveaux arrivants puissent répondre aux besoins de notre économie et soient assurés de trouver un emploi à leur arrivée dans notre pays.

D'une manière générale, les travailleurs immigrés rencontrent des difficultés pour leur logement et leur insertion dans le milieu français, du fait notamment de leur méconnaissance de notre langue. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de créer le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants dont bénéficient tout particulièrement les ressortissants algériens.

Cet organisme a pour mission de favoriser par des subventions et des prêts la construction de logements, de foyers-hôtels pour les travailleurs isolés et de cités de transit pour leur famille. Je pense que ces diverses mesures contribueront à

la résorption des bidonvilles. Par ailleurs, ce fonds participe à la mise en place de structures d'accueil, ainsi qu'au financement d'une action éducative par des cours de préformation professionnelle et d'enseignement du français.

La prise en charge par le fonds d'action sociale des dépenses engagées dans ces différents domaines permet d'alléger de façon assez sensible les charges des collectivités locales.

Une action sociale importante suppose, bien entendu, en contrepartie, que ne soient pas admises à se maintenir sur notre sol des personnes qui se complaisent dans l'oisiveté ou qui sont manifestement incapables de s'adapter à des conditions d'existence normales.

Le protocole franco-algérien du mois d'avril 1964 a prévu, de ce fait, la possibilité de rapatrier les ressortissants algériens se trouvant depuis un certain temps sur notre sol, alors qu'ils se trouvent sans emploi ou sans ressources avouables.

C'est d'ailleurs en vertu de ces dispositions que 870 mesures de rapatriement sont intervenues du mois de mai à la fin de l'année 1964, 2.949 durant l'année 1965 et 806 pour les neuf premiers mois de cette année.

D'ores et déjà, on a pu constater qu'à la suite de ces décisions de nombreux oisifs se sont mis au travail pour éviter d'être contraints de regagner leur pays.

La poursuite de cette double action devrait d'ailleurs faciliter l'adaptation de tous les travailleurs algériens qui, dans leur majorité, désirent mener sur notre territoire une existence stable et normale. Elle doit répondre, pour une large part, aux préoccupations de M. Rabourdin.

J'ajouterais que le souci du Gouvernement est d'organiser, dans les meilleures conditions possibles, l'immigration de nouveaux travailleurs algériens candidats à un emploi en France. Il est incontestable que dans de nombreux secteurs professionnels, la main-d'œuvre algérienne représente un appoint appréciable pour notre économie.

Dans ce but, et en application des accords en vigueur, le Gouvernement français est, à l'heure actuelle, en train de faire connaître aux autorités algériennes le nombre de leurs ressortissants pouvant être admis à venir en France pour y travailler. Ces immigrants doivent, en outre, avant leur départ d'Algérie — et c'est là un point important — avoir été reconnus aptes au travail à la suite d'une visite médicale extrêmement sérieuse.

Il apparaît toutefois qu'un nombre assez important d'Algériens en quête d'emplois arrivent ici par des voies parallèles. Des conversations sont en cours avec le gouvernement algérien qui avait d'ailleurs lui-même proposé une révision du protocole du 10 avril 1964, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre les moyens propres à permettre la circulation des authentiques touristes, tout en empêchant l'établissement des travailleurs immigrants venus par des moyens détournés, sans passer par l'intermédiaire de l'office national algérien de la main-d'œuvre.

Voilà la réponse que je pouvais fournir à M. Rabourdin. La question qu'il a bien voulu poser retient l'attention du Gouvernement, lequel comprend parfaitement ses préoccupations et fera tout son possible pour apaiser ses alarmes.

M. le président. La parole est à M. Rabourdin.

M. Guy Rabourdin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il est toujours délicat de réclamer des mesures préventives à l'égard d'une partie de la population, surtout lorsqu'il s'agit d'un groupe d'étrangers vivant sur le sol national.

Dans mon esprit, il n'est pas question d'aborder aujourd'hui, ni de remettre en cause la situation générale de cette catégorie de travailleurs étrangers vivants en France que sont les Nord-Africains. Je veux seulement appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur le cas d'une minorité d'entre eux.

De tout temps, la France a accueilli sur son territoire des travailleurs d'Afrique du Nord, des Algériens en particulier. Ces hommes ont besoin de nous autant que nous avons besoin d'eux dans certains secteurs de notre économie. Or, mêlée à ces travailleurs, une minorité d'oisifs, d'hommes vivant en marge des lois, vient provoquer des troubles sur lesquels je ne veux pas insister.

Ma question, posée en juin, est vraiment d'actualité : je n'en veux pour preuve que les récents incidents qui ont amené les

autorités de police à prendre des mesures de protection dans certaines banlieues de la région parisienne.

Alors, séparons bien le cas des travailleurs honnêtes qui méritent notre estime, notre aide et notre protection, de celui des « sans travail » ou de ceux qui trouvent un intérêt à n'avoir pas de situation avouée, soit qu'ils se livrent à des activités illégales, soit qu'ils préfèrent vivre dans la misère des bidonvilles à la charge des collectivités.

Arrêtons-nous un instant sur cet aspect du problème. Certaines communes de la région parisienne doivent actuellement supporter la charge d'un nombre important d'Algériens qui, en 1962, ont opté pour la nationalité algérienne. Ces gens viennent ensuite réclamer les allocations médicales gratuites, le droit aux cantines et toutes les aides sociales dues aux économiquement faibles, à la charge des budgets communaux.

Il y a aussi ceux qui s'entassent dans les bidonvilles. Or, lorsqu'une commune veut détruire un bidonville et reloger les personnes expulsées, elle doit, sans discrimination, reloger aussi les personnes sans travail et sans ressources. Le relogement s'effectue dans des habitations dépendant des programmes sociaux de relogement. Mais si par la suite les loyers des nouveaux logements ne sont pas payés, la commune est encore responsable.

Aussi, monsieur le ministre, se pose un problème de charge pour les communes, tout comme un problème de sécurité publique.

En conséquence, je souhaite que soient donnés aux maires et autres autorités de police tous les moyens nécessaires pour, d'une part, recenser les Algériens présents sur le territoire de leur commune et, d'autre part, vérifier l'origine des ressources dont peuvent disposer ces personnes.

Ainsi, il sera possible de prévoir des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui n'ont pu ou ne veulent pas s'intégrer et vivre dans la légalité. Ce faisant, nous rendrons même service aux honnêtes travailleurs algériens qu'à tort une partie de la population confond avec les responsables d'actes coupables.

Puisse, monsieur le ministre, une décision intervenir rapidement dans ce sens. D'avance, je vous en remercie.

AIDE AUX SINISTRÉS DE L'HÉRAULT

M. le président. M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux sinistrés du département de l'Hérault, touchés par les orages et les inondations des 4 et 5 octobre 1966, qui ont plus spécialement ravagé les régions d'Olonzac-Minervois ; 2° s'il ne pense pas nécessaire d'accorder, de toute urgence, aux collectivités locales, les crédits indispensables pour réaliser les travaux permettant de limiter les dégâts causés par de pareilles catastrophes.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Les dommages causés par les inondations des 4 et 5 octobre 1966 dans les régions d'Olonzac-Minervois concernent plus spécialement les voiries départementales et communales, mais intéressent également le secteur agricole.

D'autre part, dans trois communes, les intempéries ont occasionné aux biens privés quelques dégâts dont le montant est en cours d'évaluation.

A l'occasion d'une prochaine réunion du comité interministériel de coordination de secours créé par le décret du 5 septembre 1960, je ne manquerai pas de proposer, au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et en fonction des éléments chiffrés qui lui seront fournis, l'octroi d'une aide particulière en faveur des sinistrés en cause.

De son côté, le ministre de l'agriculture, dès que le dossier en forme concernant des dégâts à caractère apparent de calamité agricole lui aura été transmis, sera en mesure d'apprécier très exactement, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, s'il convient de soumettre ce dossier à l'examen de la « commission nationale des calamités agricoles » dont — M. Bayou le sait — l'avis favorable doit être recueilli préalablement à toute décision définitive d'indemnisation au titre de la loi du 10 juillet 1964.

Quant aux dommages subis par les voiries tant départementales que communales, dont M. Bayou se préoccupe, leur estimation

n'est pas encore exactement connue. En tout état de cause, le ministre de l'intérieur ne dispose pas actuellement de crédits suffisants pour subventionner leur réparation.

Dans l'hypothèse où des crédits supplémentaires pourraient être dégagés, il sera bien entendu tenu le plus grand compte de la situation particulière du département de l'Hérault. Rien n'empêche toutefois que les sommes nécessaires à la réparation des voies communales soient prélevées, sur proposition du conseil général, sur les crédits qui sont mis à la disposition du département au titre de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier.

Par ailleurs, des prêts peuvent être consentis aux victimes de calamités publiques, aux termes de l'article 675 du code rural et de l'article 63 de la loi du 28 septembre 1948, qui dispose que « des prêts pourront être accordés aux entreprises industrielles et commerciales du fait de ces calamités pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, lorsqu'ils auront été atteints à 25 p. 100 au moins ».

Les sinistrés ont également la faculté de formuler, par voie de réclamations collectives déposées dans leurs mairies respectives, des demandes de dégrèvements d'impôts fonciers, comme les y autorise l'article 1421 du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable de la commune.

Quoi qu'il en soit — et pour reprendre le début de mon propos — c'est à l'occasion du prochain comité interministériel de coordination de secours que je serai à même de proposer les mesures nécessaires pour remédier aux dommages qui ont été signalés par M. Bayou.

M. le président. La parole est à M. Raoul Bayou. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, les 4 et 5 octobre dernier une véritable tornade s'est abattue sur les départements méridionaux.

De nombreuses localités, de Valras-Plage à la montagne, ont été très éprouvées, notamment dans le Minervois qui, vous le savez, s'étend à la fois sur le département de l'Arde et sur celui de l'Hérault.

Le climat de cette région, favorable à la maturation de crus réputés, présente, en revanche, un caractère souvent excessif. En effet, si la sécheresse sévit parfois d'une façon très aiguë, des orages d'une violence inouïe éclatent de temps à autre, sauvages et dévastateurs.

Certes, les populations et leurs élus ont essayé d'atténuer les méfaits de la nature, mais il est évident qu'il reste encore beaucoup à faire car les moyens financiers locaux sont insuffisants.

Dans l'état actuel des choses tout est à craindre. En ce début d'automne, de très nombreuses localités ont été inondées, notamment Olonzac et ses environs. Les flots boueux ont envahi les immeubles, les jardins, les rez-de-chaussée, où en certains points ils ont atteint un niveau d'un mètre quatre-vingts. Les meubles, les appareils ménagers, les denrées alimentaires, les machines, les caves vinaires même, ont subi des dommages très graves. Sur les pentes, les terres ont été emportées, les chemins communaux ont été ravagés et les routes départementales menacées.

Les pertes privées et publiques sont importantes ; elles varient, selon les localités, de 20 à 200 millions d'anciens francs.

La première mesure qui s'impose, à mon avis, est le classement des localités endommagées dans la catégorie des communes sinistrées de façon que soient appliquées en leur faveur les dispositions de la loi sur les calamités agricoles.

Il paraît également nécessaire d'aider financièrement les habitants qui ont particulièrement souffert en la circonstance et d'accorder aussi aux viticulteurs un contingent supplémentaire d'essence pour les aider à réparer les dégâts causés aux vignobles.

Cependant, monsieur le ministre, je voudrais aller plus loin et examiner avec vous quelques aspects des problèmes qui se posent dans l'immédiat et ceux qui se poseront dans un proche avenir.

La plaine d'Olonzac est, comme l'indique l'étymologie même, une immense cuvette. Cette ville et les cités voisines sont donc mal placées pour se défendre contre les torrents et les eaux de ruissellement qui convergent vers elles avec un volume, une force et une rapidité difficilement imaginables par qui n'est

pas du pays. Même les villages bâtis sur les pentes ne sont pas à l'abri, car sous l'orage diluvien, les menaces et les attaques surgissent de partout à la fois.

Vous êtes, monsieur le ministre de l'intérieur, le tuteur légal des communes. C'est pourquoi je m'adresse à vous pour que l'Etat porte enfin ses regards sur nos cités en danger et les aide à se protéger valablement. Je l'ai déjà dit, les questions financières sont primordiales, de même que les autorisations de travaux dont les tranches subventionnables sont à la fois trop minces et trop rares.

Il nous faut des crédits pour réparer notre voirie, mais aussi pour creuser et élargir nos rivières, protéger nos rives, bâtir dans la montagne et les avant-monts des barrages de retenue que nous avons, jusqu'ici, réclamés en vain.

Il faut également aménager les ponts de telle sorte qu'ils puissent laisser s'écouler les eaux déchainées. Il faut aider Valras à se protéger contre les coups de mer. A Olonzac même, il est indispensable de réaménager l'exutoire des eaux sous le canal du Midi qui, actuellement, constitue un véritable barrage en aval de la cité, empêchant les eaux de s'échapper et les forçant ainsi à refluer dans les terres et les maisons. Une enquête rapide montrerait la nécessité de procéder à cette rectification absolument vitale pour la ville d'Olonzac et pour ses habitants.

Monsieur le ministre, l'exemple tragique de Florence nous démontre à quel point il vaut mieux prévenir que guérir, la guérison, après de pareils cataclysmes, se révélant bien difficile, car ils laissent des séquelles indélébiles et souvent des deuils irréparables.

Mais il faut de l'argent, encore de l'argent, toujours de l'argent pour mener à bien les travaux nécessaires qui ne sont plus à la portée des communes et des départements dont l'effort est déjà énorme comparativement à leurs ressources. L'Etat seul possède des moyens à la dimension de la tâche à accomplir.

Protéger nos populations, préserver leurs moyens de vie, conserver leurs richesses et le fruit de leur travail, corriger la nature au bénéfice de l'homme, voilà une œuvre indiscutablement utile.

Sur le plan local, les particuliers, les mairies, les syndicats, le conseil général font tout ce qui est en leur pouvoir. A vous de les épauler, de les relayer même rapidement et substantiellement avant qu'il ne soit trop tard (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

AIDE AUX SINISTRÉS DE LA HAUTE ARIÈGE

M. le président. M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'intérieur que les 5 et 6 novembre 1966 un ouragan d'une extrême violence a soufflé sur la haute Ariège, causant des dégâts très importants aux maisons particulières, aux arbres fruitiers et aux bâtiments communaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour aider non seulement les propriétaires sinistrés mais aussi les collectivités locales dont les faibles ressources ne permettent pas, dans l'immédiat, de protéger leurs bâtiments ni de financer, par la suite, les travaux nécessaires à leur remise en service.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Pour venir en aide aux familles sinistrées de la haute Ariège les plus touchées, le ministère de l'intérieur, au lendemain même du sinistre, a mis à la disposition du préfet une somme de 5.000 francs prélevée sur les crédits budgétaires ouverts au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

En outre — et là je fais à M. Gilbert Faure la même réponse qu'à M. Bayou — dès que seront achevés les travaux actuellement en cours, afférents à l'évaluation des dommages causés aux biens privés, je saisirai le comité interministériel de coordination de secours dont j'ai déjà parlé.

D'autre part, un arrêté du préfet de l'Ariège, pris en application de l'article 63 de la loi du 28 septembre 1948 et de l'article 675 du code rural, ainsi que du décret du 27 avril 1956, doit permettre aux industriels, commerçants, artisans et propriétaires ruraux, d'obtenir des prêts et des facilités de crédit pour la reconstitution des matériels et des stocks, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire, il y a quelques instants, à M. Bayou.

J'ajoute que les sinistrés ont la faculté de formuler, par voie de réclamations collectives déposées dans leurs mairies respec-

tives, des demandes de dégrèvement d'impôts fonciers, comme les y autorise l'article 1421 du code général des impôts déjà cité.

Enfin, pour tout ce qui touche les bâtiments communaux, bien que les crédits gérés par le service de l'équipement de la direction générale des collectivités locales ne soient pas normalement destinés à la réparation des dégâts causés aux installations et bâtiments publics, il est constant que mon département ministériel aide les communes pour l'exécution de travaux intéressant ces bâtiments, cela, bien entendu, dans la limite de ses dotations budgétaires et pour les divers équipements qui relèvent de sa compétence.

C'est au vu des rapports spéciaux établis par les préfets, dans lesquels sont déterminés avec exactitude la consistance et le coût des travaux à entreprendre, que peuvent être attribuées aux collectivités locales intéressées les subventions qui leur sont nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Gilbert Faure. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu tenir compte de l'urgence de ma question.

Votre réponse me procure également une certaine satisfaction, malheureusement tempérée par un regret : l'aide est trop faible et trop longue à venir, compte tenu de l'ampleur du désastre qui vient de frapper le département que je représente et de l'urgence des travaux qui s'imposent.

En effet, le vent sauvage de novembre a soufflé sur l'Ariège pendant plusieurs jours, plus particulièrement les 5 et 6 novembre dernier. Comme dans le poème de Verhaeren :

Il a jeté l'église en bas.
Et les villages suspendus,
N'en pouvant plus,
Criaient, comme des bêtes,
Sous la tempête.

Les toitures endommagées, les arbres déracinés ou brisés, les fils électriques et téléphoniques coupés ne se comptent plus.

Des dégâts sérieux ont été provoqués dans tout le département ; mais ils sont particulièrement importants dans les cantons d'Ax-les-Thermes, des Cabannes, de Tarascon-sur-Ariège, de Vicdessos et Oust.

Dans ces régions, aucun village n'a été épargné, mais certains ont souffert plus que d'autres.

A Vaychis, près d'Ax-les-Thermes, le prêtre venait de quitter l'église quand une partie du toit s'envola. Une autre partie devait être arrachée le soir même. Le toit de l'école était endommagé et son préau détruit. Toutes les maisons ont subi des dégâts, principalement les toitures.

A Ascou, que vous connaissez bien, monsieur le ministre, le toit de l'école du Pujal a été emporté de même que les installations sanitaires. La couverture du refuge pastoral a disparu, elle aussi.

A Tignac, le couvert de l'église a été littéralement soufflé, de même que les granges appartenant à des particuliers.

Dans le canton des Cabannes, le spectacle est aussi navrant. Le toit de l'église de Vèbre, refait depuis deux ans seulement, n'existe plus. Tout un côté s'est écroulé sur l'école et le presbytère, l'autre côté a obstrué un chemin, tandis qu'à Luzenac l'école, l'église et des habitations subissaient la fureur dévastatrice des éléments déchainés et qu'à Caychax l'ouragan soulevait une maison et l'encastrait dans l'église.

Dans le canton de Tarascon-sur-Ariège, Miglos, commune à l'habitat dispersé dans plusieurs hameaux, a eu une école et deux églises très endommagées. Dans cette commune, les particuliers ont subi des pertes importantes : trois personnes sont sinistrées à 100 p. 100, quatre à 80 p. 100 et dix à 30 p. 100. A Génat, une grande partie de la toiture de l'église s'est écroulée dans le cimetière contigu.

Dans le canton de Vicdessos, à Suc-et-Sentenac, le toit de l'église a disparu tandis que des dégâts sérieux étaient occasionnés aux écoles et au presbytère.

Cette énumération très incomplète est cependant suffisante pour se faire une idée des très importants dégâts causés aux

particuliers, à Electricité de France, aux postes et télécommunications, aux ponts et chaussées et aux bâtiments communaux.

A ce sujet, je veux rendre hommage au dévouement de tous les fonctionnaires et agents des services publics et nationalisés de toutes les administrations. Malgré la pluie, la neige, la tempête et le froid, ils ont, de jour comme de nuit, travaillé sans relâche pour rétablir le courant électrique et les communications, dégager les routes.

Je tiens aussi à rendre hommage aux élus locaux ou cantonaux, aux corps de sapeurs-pompiers et aux vaillantes populations de ces régions si terriblement éprouvées. Partout, on a réparé courageusement, avec les moyens du bord, en attendant les bâches militaires que l'administration a fait apporter le mardi soir 8 novembre et qui furent posées au cours de la nuit.

Partout, la solidarité de nos montagnards, si dévoués, s'est manifestée. Les personnes ou les familles sinistrées ont été hébergées chez les voisins ou des amis. Partout, les villages ont pensé provisoirement leurs blessures, heureux dans leur malheur qu'il n'y ait pas de victimes humaines à déplorer.

Il est indispensable de venir en aide à ces pauvres gens et à ces collectivités dont il est difficile de chiffrer les pertes.

Bien que l'administration semble ne pas être en mesure de fournir des renseignements précis, des estimations rapides permettent d'évaluer les dégâts causés par ce véritable petit cyclone, à plus de 13 millions d'anciens francs pour le canton d'Ax-les-Thermes, à la même somme pour la seule commune de Suc-et-Sentenac, à 7 millions de francs pour Miglos, à 4 millions de francs pour Génat, et à plus de 14 millions de francs pour le canton des Cabannes, soit plus de 50 millions de francs pour cette seule région, la plus touchée, il est vrai.

Les dégâts causés par ce phénomène atmosphérique dans l'ensemble du département s'élèveront évidemment à une somme beaucoup plus élevée.

Ni les particuliers ni les communes, si durement frappés, ne peuvent supporter le poids des dépenses nécessaires aux réparations et à la remise en état des bâtiments et immeubles. Malheureusement, en raison de l'hiver, tous ces désastres peuvent s'aggraver rapidement. La pluie ou la neige risquent, par exemple, de pourrir les charpentes restantes et de provoquer l'éboulement des voûtes dans les églises, ce qui pourrait se terminer par des accidents regrettables.

Conscient de cette situation dramatique, le conseil général de l'Ariège a décidé d'accorder un secours d'urgence aux sinistrés. L'Etat doit accomplir un geste de solidarité beaucoup plus important. Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas décevoir ces courageuses populations qui méritent d'être soutenues à tous les points de vue.

L'Ariège a toujours participé aux œuvres de solidarité. Elle a toujours répondu aux appels qui ont été lancés en faveur des victimes de toutes les catastrophes nationales ou mondiales.

Monsieur le ministre, le lundi 21 novembre, le président du conseil général de l'Ariège donnait lecture de votre lettre de remerciement pour l'aide apportée par notre département aux sinistrés de la Guadeloupe.

En vous transmettant notre participation, nous ne pensions nullement que nous lancerions à notre tour un appel semblable si peu de temps après.

Il nous suffit de savoir que vous l'avez entendu et que en dehors de toute politique partisane, l'Ariège peut compter sur la solidarité nationale qui s'est toujours manifestée lors des catastrophes qui ont frappé les diverses régions de France. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

— 3 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle trois questions orales avec débat.

LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS DANS LE MIDI

M. le président. M. Philibert expose à M. le ministre de l'Intérieur que les dramatiques incendies de forêts, qui ont

ravagé de nombreux départements du Midi au cours de l'été 1965, ont particulièrement ému l'opinion publique et créé dans toute une partie de la population de ces départements une véritable psychose du feu. Dans des déclarations faites sur place, il a laissé prévoir un certain nombre de mesures destinées aussi bien à la prévention du feu qu'à la lutte contre lui. Il lui demande quelle suite il compte donner à ses déclarations et lui rappelle la gravité de ce problème qui ne doit pas être oublié lorsque le danger est passé.

La parole est à M. Philibert. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Louis Philibert. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, par ses questions écrites n° 16136 et 16137 publiées au *Journal officiel* du 18 octobre 1965 et adressées aux ministres de l'agriculture et de l'intérieur, notre collègue, M. Gaudin, député du Var, avait appelé l'attention du Gouvernement sur les incendies de forêt en demandant les mesures que le Gouvernement comptait prendre pour les combattre.

Cette demande trouvait sa justification dans les déclarations faites au lendemain des grands sinistres de 1964 et 1965, déclarations qui semblaient traduire l'intérêt que le Gouvernement portait à ce problème, puisqu'on reconnaissait qu'il s'agissait d'un problème d'intérêt national.

A la suite des déclarations des ministres intéressés, M. Gaudin fut amené à retirer ses questions le 1^{er} avril 1966. Si j'en ai posé une moi-même, c'est parce qu'il ne me semble pas que les promesses faites aient été tenues.

Je veux à mon tour regretter qu'on n'ait pas cru bon d'instaurer un grand débat devant le Parlement en présence des ministres intéressés.

Si, aujourd'hui, tout le monde est d'accord pour protéger la forêt, il nous reste cependant à examiner si les moyens mis en œuvre pour y parvenir sont suffisants.

Deux questions doivent être résolues. Elles concernent : la prévention, par des mesures d'aménagement de la forêt — chemins forestiers, parc-feux, débroussaillage — et la lutte directe contre les incendies.

Le 1^{er} mai 1966, M. Pisani indiquait à ce sujet devant l'Assemblée nationale : « On ne peut pas aménager la forêt si l'on n'est pas certain qu'elle sera protégée. On ne peut pas la protéger si, préalablement, elle n'est pas aménagée. »

Je n'insisterai pas sur les mesures de protection, qui ont fait l'objet de la loi publiée au *Journal officiel* le 13 juillet 1966. Cette loi, nous l'avons votée sans grand enthousiasme, parce qu'elle n'était pas assortie des moyens financiers nécessaires. Elle n'a d'ailleurs, à ce jour, fait l'objet d'aucune circulaire d'application.

Quant aux craintes que nous exprimions concernant les agents techniques et les chefs de district des eaux et forêts, elles se trouvent justifiées. Ces fonctionnaires, qui connaissaient parfaitement les forêts et qui guidaient les sapeurs-pompiers au moment des incendies, ont vu leurs effectifs diminuer à la suite de la réforme. Si mes souvenirs sont exacts, dans les Bouches-du-Rhône cette diminution est de l'ordre de 60 p. 100.

Ces quelques considérations étant formulées, je voudrais maintenant, monsieur le ministre, aborder le problème qui est plus particulièrement le vôtre, celui de la lutte contre les incendies.

Il serait sans doute présomptueux de conclure que, grâce aux moyens nouveaux mis en œuvre, les incendies de forêts de 1966 ont fait moins de ravages que ceux de 1964 et 1965. Cette affirmation serait pour le moins hasardeuse. Sans doute nos moyens ont-ils été plus efficaces, et j'y reviendrai, mais il faut également admettre que les conditions climatiques ont été meilleures.

Quels sont les moyens mis en œuvre pour lutter efficacement contre les incendies qui ravagent nos forêts périodiquement et dont les effets compromettent si gravement notre patrimoine touristique ?

Les services départementaux d'incendie sont l'élément essentiel de la lutte. Depuis des années, les collectivités locales ont pris conscience de l'importance de ce problème et ont investi des sommes considérables pour la défense de la forêt. Il a fallu arriver aux grands incendies de 1964 et 1965 — compte tenu de l'émotion soulevée dans le pays, car on a déploré des pertes

de vies humaines — pour que l'Etat prenne conscience qu'il s'agissait d'un problème national. On a mis en place l'entente interdépartementale, qui comprend les Bouches-du-Rhône, la Corse, les Alpes-Maritimes, les Basses-Alpes, le Vaucluse et le Gard. Cette entente peut constituer pour l'avenir un élément précieux. Il est dommage que l'aide financière accordée par votre ministère et celui de l'agriculture, soit très nettement insuffisante, voire dérisoire, par rapport aux crédits qui sont votés par les collectivités locales.

Vous avez mis également à la disposition de l'entente des Catalina. Jusqu'en 1966, on disposait de quatre appareils de ce type, deux achetés par l'Etat et deux par l'entente. Sur ces quatre appareils, un a été détruit à la suite d'un accident et il n'a pas été remplacé. Pour 1966, vous avez décidé d'en augmenter le nombre. En plus des trois dont je viens de parler et qui ont été achetés, quatre Catalina ont été loués au Canada et rendus depuis.

Pendant les années 1967, 1968 et 1969, doivent être achetés, à raison de trois par an, neuf Canadair, ce qui porterait, en 1970, l'effectif à douze appareils, à condition, bien entendu, que tous soient en état à ce moment là compte tenu du régime sévère auquel ils sont soumis.

Qu'il me soit permis de m'étonner qu'une bonne partie de la note à payer pour la location des quatre appareils ait été adressée aux six départements membres de l'entente et sans avis préalable. J'ajoute que ces appareils sont quelquefois intervenus hors de la limite du territoire de l'entente.

En tout état de cause, les Catalina ne peuvent être considérés comme une panacée mais seulement comme une force d'appoint non négligeable. L'efficacité de leur action est liée à la rapidité de leur intervention.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que les incendies se déclarent chez nous, en général, les jours de mistral que, trop souvent, plusieurs foyers se déclarent en même temps et qu'ainsi la dispersion des forces rend souvent les Catalina de peu de secours. C'est pourquoi l'entente a cru devoir rechercher d'autres moyens de lutte, hélicoptères et avions légers. Certains essais ont même été réalisés, notamment avec l'hélicoptère soviétique Mi 6.

Qu'il me soit permis de déplorer que l'on ait procédé à ces essais, fort coûteux, sans que le Gouvernement intervienne financièrement et sans même qu'il s'y intéresse à titre d'observateur, craignant sans doute qu'une telle attitude ne constitue un engagement de sa part.

Quant aux essais d'appareils légers, dont le rôle est en même temps la surveillance et la première intervention, il ne semble pas que vos services, monsieur le ministre, veuillent s'y intéresser davantage.

Des essais seront effectués l'an prochain sur le budget de l'entente.

Je me dois cependant de reconnaître qu'à la suite d'accords avec le ministère des armées, quelques hélicoptères ont été mis à notre disposition — il est vrai, bien tardivement d'ailleurs — ce qui a motivé une protestation de mon collègue, M. Gaudin. Ces hélicoptères servent surtout, pour l'instant, à l'entraînement de commandos héliportés en vue d'attaquer certains foyers inaccessibles faute de chemins.

Si l'ensemble des moyens mis en œuvre peut contribuer à aider dans la lutte, c'est cependant la défense traditionnelle au sol qui reste l'élément majeur, d'où la nécessité : en premier lieu, d'aménager les voies d'accès ainsi que des zones pare-feu ; en deuxième lieu, d'acheter du matériel moderne ; en troisième lieu, d'équiper et d'augmenter les effectifs de sapeurs-pompiers.

Je n'insisterai pas sur le premier point qui n'est pas de votre ressort, ce qui confirme la nécessité d'un débat élargi.

Qu'il me soit cependant permis de regretter que la prise de conscience par l'Etat de ce problème corresponde à une baisse des crédits du fonds forestier national, alors que les travaux d'aménagement sont réalisés grâce aux emprunts que les départements contractent auprès de cet organisme.

En ce qui concerne le matériel, les collectivités doivent, chaque année, dépenser des sommes très importantes et nous souhaitons que l'aide de l'Etat soit accrue.

J'en viens au troisième point.

Je veux tout d'abord rendre hommage au dévouement, au courage et à la compétence de nos sapeurs-pompiers et des employés des eaux et forêts.

Les sapeurs-pompiers sont, vous le savez, pour la plupart des volontaires. Les demandes formulées depuis plusieurs années pour instituer des corps de sapeurs-pompiers professionnels n'ont pas encore votre agrément. Dans ces conditions, les élus départementaux ont insisté pour doter nos régions de cadres professionnels qui devraient être à la charge de l'Etat. Ces cadres pourraient être d'un grand secours.

Il ne semble pas que nous ayons été pleinement entendus jusqu'à maintenant. Un centre de protection civile avait été créé à Brignoles où étaient casernés les objecteurs de conscience. Il est juste de reconnaître que ces derniers ont, lors des incendies, rendu de grands services. Non seulement ce centre n'a pas été développé, contrairement aux promesses, mais il a été pratiquement supprimé. Quelles sont, monsieur le ministre, vos intentions sur ce point ?

On a parlé de jeunes gens devant effectuer leur service militaire dans des régiments de protection civile. Où en est ce projet ?

Cela me conduit, monsieur le ministre, à vous poser une question qui est sans doute du ressort de M. le ministre des armées, mais qu'il vous sera, je l'espère, possible d'examiner avec lui : Est-il normal que les collectivités locales remboursent de leurs frais les unités militaires lorsque l'armée — service public national — intervient dans un sinistre ?

Si je pose une telle question, monsieur le ministre, ce n'est pas pour dresser le bilan des incendies de forêts de ces dernières années qui ont fait perdre à la région méditerranéenne une partie importante de cette magnifique parure qu'est la forêt provençale, mais plutôt pour appeler votre attention sur les mesures à prendre en vue de protéger efficacement ce qu'il en reste.

Entre 1960 et 1965, de 4.000 à 5.000 hectares ont brûlé en moyenne par an.

Les collectivités locales ont fait leur devoir. Dans ce domaine comme en beaucoup d'autres, tout se ramène à une question de crédits. Il importe que l'Etat consente un effort plus important.

La forêt provençale, on l'a dit et répété dans cette assemblée, est une richesse nationale. Pour démontrer, plus que par des paroles, l'insuffisance de l'aide de l'Etat, je me contenterai de citer deux chiffres :

De 1962 à 1966, le département des Bouches-du-Rhône a dépensé, sur son budget, la somme de 8.104.315 nouveaux francs. Pour cette même période, l'aide de l'Etat a été de 1.050.473 nouveaux francs, soit huit fois moins. Cela se passe de tout commentaire.

Ministre chargé de la protection civile, vous ne devez pas vous borner à survoler en hélicoptère les incendies, à faire des déclarations à la télévision et à la radio. Votre rôle est, plutôt d'obtenir les crédits nécessaires pour organiser, avec l'aide des départements et des communes, la lutte la plus efficace contre les incendies de forêts.

Il n'est pas possible d'admettre que, faute de moyens financiers, la côte de Marseille à Menton ainsi que les forêts de la Corse, soient transformées en paysage lunaire. Les conséquences sur l'aménagement du territoire, sur le développement du tourisme, sont trop importantes pour ne pas attirer, monsieur le ministre, sur ce grave problème toute votre vigilance. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'Intérieur. Je voudrais, tout d'abord, remercier M. Philibert du ton aimable de sa question et de sa communication et je lui répondrai que, réuni le 26 octobre 1965, le conseil interministériel pour les problèmes d'action régionale d'aménagement du territoire avait décidé la commande au Canada d'avions citernes du modèle C. L. 215 conçus spécialement pour la lutte contre les incendies de forêts.

En attendant la livraison de ces appareils, comme il a été dit, la location de quatre appareils Catalina Canso, analogues à ceux qui sont déjà en service, était prévue. D'autre part, étaient organisés des commandos de sapeurs-pompiers forestiers et, enfin, étaient fournies par le ministère des armées 450 heures de vol d'hélicoptères H 34 pour le transport de ces commandos.

Le marché pour l'acquisition des appareils C. L. 215 a été conclu avec le gouvernement canadien et les premiers appareils seront livrés au début de 1968.

Quant aux Catilina que M. Philibert a évoqués, il ne s'agit pas, bien sûr, d'un moyen absolument exceptionnel de lutte contre le feu, mais, néanmoins, ces appareils ont participé, en 1966, à 491 opérations, et déversé quelque 4.000 tonnes d'eau et, bien que j'admets parfaitement qu'il ne suffit pas de se promener au-dessus des incendies pour les juguler, j'ai pu constater l'efficacité de ces appareils. C'est avec un très grand intérêt que j'ai pu me rendre compte que, lorsqu'elles sont bien menées, ces opérations permettent de maîtriser assez rapidement des débuts d'incendie.

D'autre part, des commandos hélicoptérés d'une dizaine de sapeurs-pompiers forestiers, équipés de pompes légères et ravitaillés en eau par citernes souples transportées par hélicoptères, sont intervenus dans un certain nombre de départements — les Bouches-du-Rhône, le Var, le Gard, l'Ardèche, les Alpes-Maritimes — en étroite coopération avec les avions-citernes, achevant l'extinction des feux et assurant la surveillance indispensable pour empêcher les reprises inopinées qui sont fréquentes dans ces forêts où le sol est constitué par une couche d'éléments combustibles sous laquelle le feu peut se propager d'une façon tout à fait invisible et reprendre sous l'effet du vent à plusieurs centaines de mètres du point initial de l'incendie. Simultanément, les corps de sapeurs-pompiers poursuivent leur action et viennent renforcer les commandos hélicoptérés pour augmenter leur efficacité et je dois dire que les départements ont réalisé des progrès intéressants dans le domaine de leur équipement et constitué des états-majors qui ont permis un encadrement plus serré et une meilleure direction des moyens de secours. Plus de 11.000 hommes ont contribué à la lutte contre les incendies de forêts au cours de l'été 1966, parmi lesquels 1.256 sapeurs-pompiers professionnels ou militaires. Parallèlement, les dispositions de prévention et de prévision ont été améliorées grâce à la poursuite des travaux de débroussaillage et de reboisement avec des essences moins vulnérables au feu que les conifères. 700 harkis répartis sur 28 chantiers ont effectué ces travaux dans les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse. D'autre part, a été augmenté le nombre des patrouilles de surveillance de la forêt composées d'agents des eaux et forêts, de sapeurs-pompiers forestiers et de gendarmes.

Le service météorologique de la région de Marseille diffuse un bulletin spécial indiquant chaque jour la sécheresse de l'air et du sol, la force et la direction du vent, ce qui a permis aux services d'incendie de se mettre en état de pré-alerte lorsque ce bulletin indiquait une situation générale propice à la déclaration et à la propagation des incendies.

Enfin, l'entente interdépartementale pour la protection de la forêt en Corse a poursuivi les recherches sur l'emploi des produits mouillants ou retardants qui peuvent être mélangés à l'eau pour améliorer aussi bien les résultats déjà obtenus par les bombardements d'eau pure au moyen des avions-citernes que l'action au sol des sapeurs-pompiers forestiers.

Ces recherches ont abouti jusqu'à maintenant à des résultats intéressants. Il semble que la coordination de toutes ces mesures par le service national de la protection civile — si vivement critiqué par l'honorable parlementaire — ait permis de limiter, en 1966, les dégâts causés par le feu dans les forêts de Provence et de Corse.

En effet, bien que la conjoncture météorologique ait été assez semblable en 1965 et en 1966, la superficie de la forêt brûlée, qui avait atteint 50.000 hectares dans le Sud-Est en 1965, a été de 21.000 hectares pendant l'année 1966. C'est encore trop, direz-vous. Aussi les services du ministère de l'intérieur poursuivent-ils leur effort.

M. Philibert a pu s'étonner que, dans le centre des objecteurs de conscience, l'effectif n'ait pas augmenté. En ce qui me concerne, je me réjouis qu'il n'y ait pas trop d'objecteurs de conscience, même pour éteindre les incendies. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Davoust, inscrit dans le débat.

M. André Davoust. La très opportune question orale de M. Philibert me donne l'occasion d'appeler votre attention, monsieur le ministre, sur la campagne malveillante qui atteint une clientèle familiale aussi paisible que nombreuse puisqu'il s'agit de plu-

sieurs millions de campeurs qu'on cherche à rendre responsables d'incendies de forêts.

Des informations lancées à la légère depuis plusieurs années ont pu faire croire que les usagers des camps étaient, pour une large part, responsables des sinistres forestiers. Heureusement, la presse, de plus en plus attentive, a apporté ces derniers mois les rectifications qui s'imposaient et rejeté les responsabilités invoquées traditionnellement à tort.

C'est ainsi que dans Nice-Matin on pouvait lire en mars 1965 : « On ne pourra pas reporter sur les touristes et les campeurs la responsabilité d'imprudences commises avec des feux de camp ou des mégots, pas plus qu'on ne pourra faire appel au fameux tesson de bouteille qui fait lentille et converge les rayons solaires. Le service départemental d'incendie est convaincu qu'il s'agit d'imprudences commises à l'occasion du brûlage des rômances. »

Combien, en effet, de résidus de végétation et de dépôts d'ordures, municipaux et autres, insuffisamment surveillés, se trouvent à l'origine de nombreux incendies de forêts ! On peut croire ce qu'écrivait le 9 novembre 1964, dans *Le Monde*, un fonctionnaire retraité des eaux et forêts :

« L'admirable forêt de l'Estérel, dont la valeur touristique était inestimable et qui reprenait sa splendeur après avoir subi tant de fois l'épreuve du feu, a été détruite à peu près entièrement par un incendie venu du dépôt d'ordures d'une commune voisine. »

L'Aurore du 28 juin dernier faisait état de statistiques précises : « Les incendies sont presque toujours provoqués par une imprudence : 39,4 p. 100 des sinistres sont déclenchés par l'emploi du feu par les enfants ; 17,2 p. 100 par des fumeurs qui jettent leurs mégots ; 11,8 p. 100 par des trains ; 6,8 p. 100 par des dépôts d'ordures et 6,4 p. 100 par des pyromanes. »

Où figurent les campeurs dans ces statistiques ? Pourtant, la légende de la responsabilité de ces « pères tranquilles » a été longtemps tenace, mais aucun préfet n'a pu, monsieur le ministre, vous en citer le moindre exemple. En revanche, nombreux sont les sinistres qui ont été maîtrisés par les usagers des forêts, campeurs ou caravaniers.

En fait, comme je vous l'ai dit dans deux questions écrites posées il y a quelques jours, les camps constituent de véritables coupe-feu. Cependant, l'arrêté préfectoral du 7 avril 1960 interdit dans les Alpes-Maritimes l'établissement de terrains de camping à moins de deux cents mètres de forêts domaniales, communales ou privées, alors que, je le répète, dans les massifs boisés les camps jouent le rôle de véritables coupe-feu, car le sol y est dégagé et nettoyé, ce qui n'est plus le cas dans les forêts publiques ou privées, ces travaux atteignant des coûts trop élevés.

Je serais curieux de savoir, monsieur le ministre, quels sont les incendies partis de terrains de camping que M. le préfet des Alpes-Maritimes — on m'excusera de le mettre en cause — peut, à titre de précédent, invoquer à l'appui d'une interdiction aussi draconienne.

J'aimerais aussi connaître le nombre et le résultat des poursuites engagées contre les responsables d'incendies provoqués par les dépôts d'ordures publics ou privés.

Je ne veux pas insister davantage. M. Pierre Dumas nous a dit récemment ici son désir d'assurer la promotion du camping et du caravaning. Je vous demande, monsieur le ministre, d'aider votre collègue, qui exerce, avec le sourire qui est le vôtre, la tutelle d'une bien pacifique activité, à détruire la légende des campeurs incendiaires.

Détruisez cette légende, monsieur le ministre, voilà un sinistre qui sera bien accepté ! (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Le débat est clos.

ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

M. le président. Les deux questions suivantes, relatives aux accidents de la circulation, ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Barberot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aboutir à une diminution des accidents de la route dont le bilan pour 1965 a profondément ému l'opinion.

M. Delorme expose à M. le ministre de l'intérieur que des mesures de caractères divers ont été prises pendant les dernières vacances par certains préfets en vue de diminuer le nombre des accidents sur les routes. Quelques-unes de ces mesures, notamment celles ayant un caractère répressif, ont été controversées sans que personne ne conteste la nécessité de condamner les « criminels de la route ». Il lui demande, à la lumière de ces expériences : 1° quelles mesures il envisage de retenir et d'étendre à l'ensemble du territoire ; 2° comment il compte supprimer les points noirs, multiplier les autoroutes, élargir les routes et transformer celles à trois voies, toutes mesures qui contribueraient, au moins autant que les mesures répressives, à améliorer la sécurité sur les routes.

La parole est à M. Barberot, auteur de la première question.

M. Paul Barberot. Au cours de la séance du 15 juin 1966, deux questions sur la sécurité routière, posées à M. le ministre de l'équipement par nos collègues Bertrand Denis et Jean Lainé, ont fait l'objet d'un débat.

C'est au début de la session de printemps que j'avais déposé sur le même sujet la question orale avec débat qui nous préoccupe présentement.

A cette séance du 15 juin, à laquelle je n'avais pu assister, mon ami Davoust, que je remercie, signalait ma question par un rappel au règlement et intervenait ensuite en mon nom dans le débat.

Des précisions avaient alors été apportées, l'ampleur du problème avait été soulignée et des propositions de solution avaient été dégagées, permettant ainsi d'orienter un peu la politique à suivre en vue de réduire le nombre des accidents de la circulation et leurs conséquences trop souvent dramatiques.

Depuis, nous avons vécu la période d'été, de vacances, de circulation accrue et concentrée sur certains itinéraires du Sud ou des régions côtières, et des bilans trop lourds de tués et de blessés en ont été la rançon.

Mais le retour à la vie habituelle n'a pas arrêté cette hécatombe. Ce sont donc des mesures permanentes qu'il faut prendre pour assurer cette sécurité routière si nécessaire pour la vie des hommes et pour l'économie du pays.

Pendant la période des grandes vacances, des mesures spéciales ont été prises : limitation de la vitesse, pénalisation immédiate des conducteurs en infraction grave, surveillance renforcée des routes, information des usagers.

Cet effort était louable. Malheureusement, le bilan officiel établi par vos services pour les neuf premiers mois de 1966 ne fait pas apparaître une réduction notable du nombre des accidents, puisque les pourcentages de diminution par rapport à 1965 sont seulement de 1,90 pour le nombre d'accidents, 0,50 pour le nombre de tués et 1,80 pour le nombre de blessés.

Le nombre des tués s'est élevé l'an dernier à 12.000 et celui des blessés à un peu plus de 290.000, dont malheureusement beaucoup resteront définitivement invalides. Il faut aussi tenir compte des conséquences pécuniaires de ces accidents, de la perte de travail qui en résulte et de son influence néfaste sur l'économie générale.

Je reprends les points que mon ami M. Davoust avait évoqués en juin dernier, en insistant d'abord plus particulièrement sur les problèmes de signalisation et de priorité, qui restent toujours d'actualité et dont le danger avait été signalé à l'attention du Gouvernement, au cours de la séance du 30 octobre 1963, par mon ami M. Fourmond.

La suggestion présentée à cette époque — je la reprends bien volontiers — consistait à réduire la diversité des panneaux de signalisation, dont il existe 53 modèles, sept étant réservés aux intersections de routes. Le nombre de ces derniers pourrait certainement être réduit, à condition que ceux qui seraient conservés indiquent plus simplement et plus précisément les précautions à prendre pour s'assurer que la direction choisie est bien libre.

En ce qui concerne la priorité, la réglementation actuelle doit être modifiée — hors des agglomérations, bien sûr — en tenant compte de l'importance de la circulation sur les itinéraires routiers autres que les voies à grande circulation qui sont actuellement prioritaires. Ainsi, une plus grande sécurité pourrait être obtenue sur les routes nationales et sur certaines routes départementales en appliquant les mêmes règles que sur les routes à grande circulation.

C'est avec satisfaction que chacun enregistre l'accroissement du parc automobile, qui comprend onze millions environ de véhicules, dont neuf millions de voitures particulières, soit deux fois et demie l'importance du parc de 1955, sans compter les 6.500.000 engins à deux roues qui représentent aussi deux fois et demie leur nombre de 1955.

Ces proportions peuvent ne pas paraître excessives, mais il faut tenir compte aussi du kilométrage moyen parcouru par chaque véhicule, qui lui aussi se trouve multiplié par deux depuis la même époque.

Ces données permettent de se rendre compte de l'encombrement de nos routes et des conséquences qui en résultent : énervement, imprudence des conducteurs, infractions au code de la route, accidents.

Notre réseau routier, valable il y a dix ans, n'a pas été suffisamment amélioré et complété. Il ne compte pas assez de routes à grande circulation ou nationales élargies à quatre voies.

En ce qui concerne les autoroutes, on sait que la France est très en retard, avec 1.200 mètres d'autoroute par kilomètre carré de territoire, soit le dixième de l'Allemagne de l'Ouest, le treizième des Pays-Bas et le cinquième de l'Italie.

La charge fiscale imposée aux automobilistes leur donne le droit d'être exigeants en ce qui concerne les routes. Les 12 p. 100 du produit des taxes sur les carburants versés au fonds d'investissement routier sont nettement insuffisants et doivent être portés au chiffre prévu à l'origine, soit 22 p. 100. Ainsi les travaux pourraient-ils être poursuivis à la cadence voulue.

Au cours de l'élaboration du V^e Plan, le retard pris en ce qui concerne le réseau routier a été constaté. Un effort est fait, sans aucun doute, mais il reste insuffisant. D'autres moyens de financement doivent être trouvés, de plus grandes facilités doivent être accordées aux collectivités locales, communes et départements, pour qu'elles puissent entreprendre à temps les travaux nécessaires sur les routes dont elles sont responsables. Trop souvent les emprunts leur sont consentis avec de grands retards. Parfois même ils leur sont refusés, ce qui est déplorable.

Il est un autre problème très important, qui revêt un double aspect. Il s'agit d'abord de l'information de l'adulte à tous les moments et dans toutes les circonstances de son existence. A cet égard, monsieur le ministre, vous pourriez, en accord avec votre collègue de l'information, agir efficacement en donnant à des organisations reconnues, la Prévention routière par exemple, une plus grande possibilité de s'exprimer sur les ondes, par la radio, la télévision, au cours d'émissions telles que Panorama, ou dans de brèves séquences aux heures les plus favorables.

Ainsi serait heureusement complétée l'action bénéfique de propagande, d'organisation et de coopération qui est menée auprès des piétons, des conducteurs professionnels ou particuliers, ou des travailleurs sur les lieux d'emploi.

Il s'agit ensuite de former les jeunes qui, connaissant mieux les dangers, seront plus conscients de leurs responsabilités et plus prudents.

Sur ce point, l'initiative, prise en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale par la Prévention routière, d'établir des pistes fixes ou mobiles a donné et donnera encore des résultats intéressants, grâce à l'action du personnel de la sûreté nationale ou de la gendarmerie responsables du fonctionnement de ces pistes.

Personnellement, je me réjouis des résultats obtenus grâce à la piste qui a été installée dans ma ville de Bourg-en-Bresse, il y a quatre ans, et qui a permis, cette année, d'initier à la conduite et au code de la route 7.932 élèves. Ces jeunes ont donc profité des leçons données par les services du commissariat de police.

Une deuxième expérience a été tentée dans ma ville au cours des dernières grandes vacances scolaires. Pendant trois mois, un centre de loisirs des jeunes a fonctionné, animé par des moniteurs des compagnies républicaines de sécurité, dont il faut faire l'éloge et reconnaître les grandes qualités.

En même temps et au cours de deux périodes de quelques jours, les jeunes de Bourg-en-Bresse ont pu profiter de votre dernière réalisation, monsieur le ministre : la piste auto-juniors avec quatre véhicules Peugeot. Le résultat est excellent : 7.132 leçons de code de la route et de conduite ont été données, par des moniteurs des compagnies républicaines de sécurité, à des

jeunes ayant moins de dix-huit ans, et 3.150 participants ont été admis à l'examen d'aptitude.

Je me suis permis de vous faire connaître ces résultats en vous adressant le compte rendu qui avait été établi. Dans votre réponse, monsieur le ministre, vous nous avez dit votre satisfaction et annoncé votre désir de poursuivre et d'amplifier cette action; je vous en sais gré et vous en remercie.

En conclusion, je dirai que la responsabilité des accidents étant triple, l'action doit être menée, sous votre impulsion, d'abord par l'Etat, en dotant la France d'un réseau routier correspondant aux besoins; ensuite auprès de l'automobiliste, par son information, sa formation et par un contrôle plus complet, même sur les personnes, au moment de la délivrance du permis de conduire — examen de la vue et mention, sur le permis, du groupe sanguin, par exemple; enfin, par un dialogue avec les constructeurs pour augmenter encore la sécurité des véhicules.

Je souhaite que vos réponses, monsieur le ministre, soient de nature à nous tranquilliser, qu'elles soient suivies de réalisations assurant une sécurité plus grande et garantissant la vie des Français. D'avance je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Delorme, auteur de la deuxième question. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Claude Delorme. Monsieur le ministre, si j'ai posé, le 16 septembre, ma question, c'est que je venais de constater que, malgré toutes les mesures prises, préventives — grandes opérations aux noms charmants, telle l'opération Primevère — ou coercitives, tels certains jugements spectaculaires mais publicitaires et critiquables, la liste des victimes ne cessait de s'allonger. On s'installait dans les champs, sous l'orme ou sous le chêne, et on jugeait les délinquants de plano.

On retirait les permis de conduire. Tel père de famille devait, avec sa femme et ses marmots, abandonner sa voiture et prendre un taxi, puis le train, pour rejoindre sa résidence. Tel conducteur de poids lourd devait abandonner son camion sur le bord de la route.

Les sanctions ont été rapides, graves mais inefficaces. L'opinion publique, mal informée, a peut-être cru au remède-miracle qui allait résoudre tous les problèmes de la route. Malheureusement, le bilan a été pratiquement le même que les années précédentes.

Les conseils et les avertissements n'avaient pas non plus été ménagés, et je veux rendre hommage à cet égard à la Prévention routière et aux services de sécurité. Partout des panneaux signalaient les dangers. Or le bilan est celui d'une véritable catastrophe nationale: 12.150 morts en 1965. Si on y ajoute les indications que les compagnies d'assurances peuvent nous donner au sujet des blessés graves succombant à leurs blessures, ce chiffre doit vraisemblablement être doublé.

Cette statistique sinistre montre que tout comme la consommation électrique — si je puis me permettre cette comparaison — le nombre des victimes a doublé en 10 ans, de 1956 à 1966.

Le bilan étant connu, disons, monsieur le ministre, que tout a été fait sur le plan humain. Gendarmes, groupes spéciaux de C. R. S., collaborateurs bénévoles des services officiels, tous ont fait le maximum. Cela est vrai aussi pour les donneurs de sang bénévoles, les services de transfusion sanguine, les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers de nos communes, les responsables des centres principaux de secours. Tous ces sauveteurs bénévoles n'ont rien à se reprocher, je tiens à leur rendre cet hommage.

Mais tout ce dévouement et ce courage en vue d'arracher les victimes à la mort a souvent été dépensé en pure perte car la loi du nombre et l'insuffisance des crédits destinés à nos routes sont inexorables.

Monsieur le ministre, il ne faut pas renouveler l'expérience des tribunaux itinérants de la route. Si nous sommes favorables à une répression sévère des infractions commises par les chauffards, nous estimons qu'une telle sévérité ne doit pas être une épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête des automobilistes. Certes, il faut sanctionner durement les criminels de la route, mais nous ne voulons plus de la justice sous le chêne. A chacun son métier: laissons à la justice et à ses magistrats le soin de juger les délinquants.

Au surplus, il y a toutes les raisons de se montrer prudent dans ce domaine, même lorsqu'il ne s'agit que du retrait du permis de conduire. Une décision récente du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne ne va-t-elle pas vous obliger, monsieur le ministre, à verser une indemnité à un père de famille, conducteur de poids lourd injustement privé par décision de votre préfet de la Marne de son permis de conduire? Le tribunal administratif vient de lui rendre justice en lui accordant une indemnité compensatrice.

Parallèlement à cette répression, il convient d'améliorer rapidement le réseau routier français et de l'adapter aux exigences de la circulation actuelle.

Nous ne rouvrirons pas le long débat qui s'est déroulé dans cette Assemblée, en présence de M. le ministre de l'équipement, et au cours duquel de nombreux orateurs ont souligné les insuffisances financières dont nous souffrons dans ce domaine.

Monsieur le ministre, il faut d'abord et dans le plus bref délai commencer par supprimer les « points noirs ». Il faut aussi, et cela ne nécessitera pas des crédits considérables, améliorer la circulation par la transformation de ces routes à trois voies si meurtrières.

Je regrette que M. le ministre de l'équipement ne soit pas à son banc aujourd'hui. Il nous a dit, au cours de la discussion budgétaire, que les routes à trois voies n'étaient pas aussi meurtrières que certains orateurs le prétendaient. Pour ma part, et d'accord en cela avec M. Catalifaud, rapporteur du budget de l'équipement, je considère que si l'on améliorait et équipait les routes à trois voies, on diminuerait très sensiblement le nombre des accidents de la route. Cela me paraît préférable encore à toutes les répressions les plus sévères, les plus rapides ou les plus spectaculaires.

Pour toutes ces raisons, nous estimons par conséquent qu'une véritable politique de la route doit être engagée immédiatement: le fléau est devenu vraiment trop grave.

Dans un premier temps, il faudrait, je le répète, transformer en priorité les routes à trois voies de circulation en routes à quatre voies. En tout cas, sur les routes à trois voies, il faudrait procéder immédiatement, et cela ne coûterait pas grand-chose à l'Etat, à la signalisation routière déjà adoptée par de nombreux voisins: sur toutes ces routes, les dépassements devraient être signalés par balises, et les lignes jaunes tracées sur le sol sur l'intégralité du parcours.

Empruntez, monsieur le ministre, un itinéraire que j'ai parcouru il y a quelques mois, celui de Constance à Zurich par Winterthür, jusqu'à l'autoroute Bâle-Genève, et vous y verrez la réalisation pratique de ce qui doit être fait également sur nos routes à trois voies. La répression sera facilitée et les chauffards seront facilement décelés, arrêtés et punis.

Vous le savez, nous sommes menacés à brève échéance d'asphyxie routière. Il suffit de considérer le nombre des voitures en circulation pour s'en convaincre. En 1956, 4.750.000 véhicules; en 1958, 8.730.000; en 1965, 10.815.000; en 1966, 11.500.000.

Le samedi 29 octobre, il nous a fallu deux heures pour nous rendre de la gare des Invalides à l'aéroport d'Orly. Hier jeudi 24 novembre, nous avons mis deux heures pour aller d'Aix-en-Provence à Marseille.

A titre d'indication, savez-vous que si l'on mettait bout à bout les véhicules en circulation sur les autoroutes existantes, chaque véhicule français n'aurait droit qu'à six centimètres d'autoroute?

Il faut que le Gouvernement mette à votre disposition, monsieur le ministre, les moyens financiers indispensables. Nous sommes là pour vous aider à les obtenir afin de mettre en œuvre tous les moyens de réduire le nombre des accidents.

Voulez-vous quelques chiffres? La France n'affecte à ses routes que 13 p. 100 seulement du montant total de la taxe sur les carburants, alors qu'un petit pays comme la Finlande y consacre 144 p. 100 du montant des recettes spéciales spécifiques, la Suède 103 p. 100 et la Suisse 87 p. 100. Nous sommes, hélas, en queue du peloton!

Qu'allez-vous pouvoir faire avec les crédits dont vous disposez? Déjà en 1966 vous avez pris du retard. Vous nous aviez promis 172 kilomètres d'autoroutes, vous n'en avez construit que 131. Il est vrai qu'en compensation, vous avez promis 210 kilomètres pour 1967 au lieu des 169 prévus. Mais, donnons-nous rendez-vous en 1970: l'Allemagne aura alors 5.120 kilo-

mètres d'autoroutes, l'Italie 6.220, les Pays-Bas 1.606. La Grande-Bretagne et la France viendront les dernières avec 1.500 kilomètres.

Et quels crédits allez-vous donner à vos ingénieurs en chef des ponts et chaussées pour l'entretien ou le désenneigement dans un département comme le mien où trop souvent nous voyons nos communications bloquées ? Une route qui n'est pas sablée, une route qui n'est pas entretenue est une route dangereuse, où peuvent se produire de graves accidents. L'hiver précoce que nous subissons va certainement provoquer des difficultés pour les ingénieurs des ponts et chaussées de régions comme la mienne.

Dans une opposition constructive et en accord avec les membres de mon groupe, je formulerais pour conclure une suggestion qui s'adresse d'ailleurs plus au ministre de l'équipement qu'au ministre de l'intérieur.

A l'exemple du président Raymond Poincaré qui créa, en 1926, la caisse nationale d'amortissement des dettes de guerre à laquelle fut affecté, jusqu'à ce que cette création devint inutile, le produit des monopoles, pourquoi ne songeriez-vous pas, monsieur le ministre, à créer une caisse nationale de la route ?

Cette solution serait magnifique pour vous et vous comblerait puisqu'elle fournirait 9 milliards de francs par an puisque tel est le montant des sommes encaissées par l'Etat, grâce à l'automobile.

La loi de 1951 qui a institué un fonds d'investissement routier obligeait l'Etat à verser à ce fonds 22 p. 100 des sommes perçues au titre de la taxe sur les carburants. Ce taux a été réduit à 9 p. 100.

Créez donc une caisse nationale des routes qui recevrait le produit de tous les impôts frappant les usagers de la route.

Pour respecter la règle de l'orthodoxie financière, le Parlement se rendrait spécialement à Versailles. Il l'a bien fait simplement pour modifier la date d'ouverture de nos sessions ! Aux grands maux les grands remèdes. Une catastrophe aussi importante, une hécatombe si considérable : 12.500 morts l'année dernière, autant vraisemblablement cette année, selon les statistiques de vos services, justifient une telle création. Réuni à Versailles, le Parlement pourrait par une loi constitutionnelle autoriser vos services à percevoir les milliards de francs dont ils ont besoin.

En conclusion, je souhaite que l'expérience du département de l'Allier soit sans lendemain, que la répression soit laissée aux tribunaux jugeant selon la procédure, prévue par le code pénal, du flagrant délit : dans les cinq jours, le « chauffard » sera jugé et bien jugé ; enfin, que soit créée, comme je le suggère, une caisse nationale de la route qui recevrait, par une loi constitutionnelle, toutes les taxes perçues sur les carburants et sur les usagers de la route.

Ainsi apporterons-nous une véritable solution au problème qui nous préoccupe tous. Autrement, nous continuerons périodiquement à déplorer ces statistiques sinistres qui s'enflent chaque année, malgré les efforts de tous les services, en dépit de toutes les préventions routières. Je le répète, vous n'obtiendrez un résultat certain que si vous améliorez très sensiblement et très rapidement notre réseau routier. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je suis heureux de constater que les députés qui se trouvent aujourd'hui réunis ici sont tous, comme le Gouvernement, conscients des périls que représente, de nos jours, la circulation routière. Tout comme le Gouvernement, ils sont émus de l'augmentation constante du nombre des victimes de la route.

En effet, le bilan de l'année 1965 était, à cet égard, nettement plus sombre que celui des années précédentes, car cette année-là a été marquée par une augmentation sensible des accidents de la route : 9,2 p. 100, tandis que le nombre des tués progressait de 9,4 p. 100 et celui des blessés de 9,9 p. 100. Mais surtout cette année 1965 s'est caractérisée par une légère élévation du taux des victimes par unité de parcours, alors que ce taux avait été en diminution constante jusque-là.

Lors des fêtes de Pâques 1966, la courbe ascendante s'est accentuée puisque les statistiques du ministère de l'intérieur

ont fait apparaître, pour les journées des 9 au 11 avril dernier, une augmentation par rapport à Pâques 1965.

Les pouvoirs publics, fort préoccupés déjà de cette recrudescence des accidents, se sont aussitôt souciés de prévoir des mesures de redressement : les unes de caractère réglementaire — mais à échéance nécessairement tardive — et les autres d'ordre répressif, évidemment plus rapidement applicables.

Bien que les fêtes de Pentecôte aient connu au contraire — peut-être d'ailleurs en raison de conditions climatiques plus favorables — une régression de 9,70 p. 100 des accidents, de 5,44 p. 100 des tués et de 12,22 p. 100 des blessés, le Gouvernement arrêta, au cours d'un conseil des ministres en date du 1^{er} juin, les grandes lignes de l'opération de redressement qui s'imposait.

En opposition avec les fêtes de Pentecôte, la première vague des grands départs en vacances — fin juin à début juillet — était caractérisée par une augmentation du nombre des accidents, du nombre des tués et du nombre des blessés. Pour mettre un terme énergique à cette évolution, je décidais alors, entre autres mesures, la mise en œuvre de ce que l'on a appelé « les voitures banalisées », c'est-à-dire des voitures de police sans marque extérieure distinctive dans lesquelles se trouvaient des fonctionnaires de police ou des gendarmes en civil ayant pour mission de relever les infractions routières dont ils seraient témoins sur les routes et de les signaler au personnel en uniforme chargé d'intercepter les contrevenants et de leur dresser procès-verbal.

Ces voitures banalisées ont commencé à circuler dans la plupart des départements que traversent des itinéraires importants aux alentours du 20 juillet. Puis, à la suite de l'initiative d'un préfet ayant installé le 6 août une commission de suspension de permis de conduire, j'ai, par une circulaire télégraphique adressée le 10 août à tous les préfets, précisé les modalités selon lesquelles il pouvait être recouru à cette procédure exceptionnelle de nature à produire un choc psychologique sur la masse des automobilistes et à les rendre plus prudents.

Enfin, par une circulaire du 23 août, je diffusais des directives complémentaires et je demandais à onze préfets de départements traversés par de grands itinéraires : Paris—côte d'Azur, Normandie, Bretagne, côte basque, etc., de statuer sans délai à l'égard des conducteurs qui se rendraient coupables d'infractions particulièrement graves et dangereuses durant la période des retours massifs de vacances de fin août à début septembre.

Le tableau global des sanctions prononcées par ces onze préfets s'établit de la façon suivante :

Pour 396 procès-verbaux dressés pendant cette période par l'ensemble des services de police et de gendarmerie des onze départements, il a été décidé 81 suspensions immédiates du permis de conduire et 71 avertissements, soit un total de 151 sanctions immédiates, les 245 autres mesures ayant consisté en renvois devant la commission plénière ou en classements sans suite. La sévérité, en définitive, a donc été relative.

La mise en œuvre du procédé de surveillance par voitures banalisées et du procédé de répression par suspension immédiate du permis de conduire a eu un incontestable effet psychologique. M. Delorme a estimé que ces mesures avaient été suivies d'effets relativement minimes. Je regrette de me trouver en complète contradiction avec lui.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer devant la commission des lois de l'Assemblée nationale que, à la suite des mesures qui ont été prises, pendant le seul mois d'août dernier, le nombre des victimes a été inférieur de 44 morts et 400 blessés à celui du mois d'août 1965. Je considère d'ailleurs que, si elles n'avaient évité qu'une seule mort ou qu'une seule blessure, ces mesures n'auraient pas été vaines.

Lorsque l'on connaît le cortège de souffrances, de deuils, de misères qui accompagne chaque accident d'automobile, on ne peut que se réjouir que plusieurs centaines de familles aient été épargnées pendant ce mois d'août 1966. Aussi suis-je résolu à décider, quelles que soient les critiques, à continuer à protéger les bons automobilistes contre les mauvais et, j'y insiste, même si quelques morts seulement étaient évités, il serait du devoir du Gouvernement de persévérer dans son action.

Deux séries de statistiques comparatives plus étendues démontrent mieux encore le bénéfice de ces mesures. Ce sont, d'une

part, celles des accidents constatés pendant les périodes de circulation intense et, d'autre part, les statistiques trimestrielles provisoires établies par le ministère de l'intérieur.

Pour les premières, il s'agit des périodes de trois à cinq jours, à savoir celles des fêtes de Pâques et de la Pentecôte, celle de la première vague des départs en vacances de fin juin à début juillet, celle de la deuxième vague de fin juillet à début août, celle des fêtes du 15 août, enfin celle de la grande vague des retours de vacances de fin août à début septembre.

Compte tenu du fait que ces différentes mesures ne sont intervenues qu'après le 15 juillet et que la procédure de suspension immédiate du permis de conduire n'a commencé à être appliquée qu'au mois d'août, il est nécessaire de fractionner la comparaison des chiffres de 1966 avec ceux de 1965 en deux séries : avant et après la charnière fin juin — début juillet.

On constate alors un contraste très net.

Pour l'ensemble des trois périodes de Pâques, Pentecôte et fin juin à début juillet, l'augmentation moyenne en 1966, par rapport à 1965, a été de 10,64 p. 100 du nombre des accidents, de 2,87 p. 100 du nombre des tués et de 10,58 p. 100 du nombre des blessés.

Au contraire, pour l'ensemble des trois périodes de fin juillet à début août, de la mi-août et de fin août à début septembre, on note une diminution moyenne de 1,62 p. 100 du nombre des accidents, de 6,16 p. 100 du nombre des tués et de 3,96 p. 100 du nombre des blessés.

Si l'on compare ces chiffres mesurant la diminution moyenne en 1966 après la mise en application des mesures de surveillance et de répression renforcées avec ceux traduisant l'augmentation moyenne en 1966 avant cette mise en application, les différences nettes font apparaître une diminution de 12,26 p. 100 du nombre des accidents, de 9,03 p. 100 de celui des tués et de 14,54 p. 100 de celui des blessés.

La seconde comparaison est aussi convaincante. Il s'agit des statistiques trimestrielles de 1965 et de 1966 établies par le ministère de l'intérieur. Cette comparaison confirme le redressement, quoique dans une proportion un peu plus faible, puisque l'action entreprise ne s'est guère exercée que pendant le mois d'août et qu'elle s'est ensuite ralentie.

La moyenne des deux premiers trimestres de 1966, par rapport à ceux de 1965, indique, malgré un nombre d'accidents inférieur de 0,48 p. 100, une augmentation du nombre des victimes de 3,23 p. 100 pour les tués et de 0,48 p. 100 pour les blessés.

La moyenne du troisième trimestre de 1966 — juillet, août et septembre — par rapport au troisième trimestre de 1965 révèle une diminution générale et sensible de 4,32 p. 100 pour les accidents, de 5,78 p. 100 pour les tués et de 5,42 p. 100 pour les blessés.

Il paraît évident que devant ce bilan positif des mesures de surveillance et de répression renforcées prises durant l'été dernier le Gouvernement ne saurait, comme je l'ai souligné, renoncer à les appliquer à nouveau en 1967. Il saurait d'autant moins y renoncer qu'un sondage effectué par l'institut français d'opinion publique, et dont les résultats ont été récemment publiés par la presse, a révélé que les deux tiers de nos concitoyens — 67 p. 100 — sont favorables à la répression rapide des conducteurs dangereux, par la procédure de suspension immédiate du permis de conduire.

M. Delorme a évoqué le triste sort de ces malheureux qui, après le retrait du permis, étaient obligés de repartir à pied avec femme et enfants. A-t-il songé aussi à ceux qui ne peuvent repartir à pied, suivis de leur famille, parce qu'ils sont morts ?

Bien entendu, des directives très précises seront diffusées aux préfets, le moment venu, afin que les procédures prévues se déroulent et aboutissent dans des conditions identiques dans tous les départements de façon à éviter que la masse des automobilistes ne se détourne de certains itinéraires pour se concentrer sur d'autres traversant des départements où l'autorité préfectorale jouirait, à tort ou à raison, d'une réputation de plus grande indulgence.

Les voitures banalisées seront plus nombreuses qu'au cours de l'été dernier et leurs conditions d'utilisation seront précisées plus nettement encore afin d'éviter tout risque de contestation.

Ces mesures qui seront appliquées avec fermeté, mais aussi — je le dis pour rassurer M. Barberot et M. Delorme — avec souplesse, ne sont pas les seules prévues pour 1967. Le Gou-

vernement entend en promouvoir d'autres, destinées à améliorer la sécurité routière.

Je signalerai particulièrement à l'Assemblée l'une des importantes mesures envisagées. Il s'agit de la création — dont l'utilité, je crois, n'est pas contestée — d'un fichier national des infractions routières, lié au fichier déjà existant des permis de conduire.

Il est évident que seules les infractions graves au code de la route — celles qui peuvent donner lieu à suspension du permis de conduire — seront enregistrées au nom de chaque titulaire de permis. Selon le nombre des infractions commises durant un certain temps, chaque conducteur sera classé dans une catégorie ou dans une autre, chacune de ces catégories correspondant, en ce qui concerne l'assurance du véhicule, à une prime plus élevée en fonction du nombre des infractions commises.

Les pouvoirs publics escomptent de cette mesure, touchant les mauvais conducteurs dans leurs deniers personnels, une amélioration de leur comportement et, par conséquent, une réduction du nombre des accidents de la circulation aussi bien matériels que corporels.

Le tableau ayant été ainsi brossé des mesures prises en 1966 et de celles prévues pour 1967, je vais transmettre à l'Assemblée les informations que m'a fournies mon excellent collègue M. le ministre de l'équipement touchant le réseau routier national. Auparavant, j'évoquerai le réseau routier secondaire dont le contrôle relève de la compétence de mon département ministériel.

Les routes départementales, d'une longueur totale nettement supérieure à celle du réseau national, sont, depuis deux ou trois ans, de plus en plus utilisées par les automobilistes, notamment lors des vacances et des périodes de circulation intense, sans doute d'ailleurs en raison même de l'encombrement des grands axes durant ces périodes.

L'aménagement et l'adaptation du réseau départemental et des voiries urbaines nécessitent donc une attention accrue tant des collectivités locales que du ministère de l'intérieur.

Je tiens à donner l'assurance que, pour ma part, je m'efforce, dans les limites des crédits budgétaires affectés à mon département au titre du fonds spécial d'investissement routier, de faciliter la suppression des « points noirs » et l'élargissement des voies supportant un important trafic. J'indique, à cette occasion, que les collectivités locales témoignent à cet égard d'initiatives et d'efforts dans le volume de leur contribution financière qui sont dignes d'éloges.

J'en viens aux éléments que M. le ministre de l'équipement a bien voulu me fournir.

En ce qui concerne d'abord les autoroutes, le V^e Plan prévoit une accélération très sensible du rythme de construction de ces voies répondant aux besoins de la circulation moderne et sur lesquelles on peut penser que la fréquence des accidents est réduite.

Notre réseau d'autoroutes atteindra 1.000 kilomètres à la fin de l'année prochaine ; notamment les liaisons Paris-Lille, Paris-Avallon et la quasi-totalité du tronçon Lyon-Avignon seront en service. Au cours du V^e Plan, 1.000 kilomètres d'autoroutes de liaison et 350 kilomètres d'autoroutes de dégagement auront été mis en chantier et, à la fin de 1970, la longueur du réseau autoroutier aura dépassé 1.600 kilomètres.

Parallèlement à cet effort, et en ce qui concerne les routes nationales, seront poursuivies les travaux de rectification en plan et en profil, d'élargissement et de déboulement des chaussées qui supportent une circulation intense. Ces opérations porteront, au titre du V^e Plan, sur 900 kilomètres de déviations, 1.900 kilomètres d'élargissements et 1.360 kilomètres d'aménagements divers.

Les crédits d'investissement routier, qui, de 1952 à 1960, étaient de l'ordre de 200 à 250 millions de francs par an, atteignent, pour 1966, 1.865 millions, autoroutes comprises.

Par ailleurs, la localisation des accidents corporels de la route fait l'objet, depuis 1954, de la part des services des ponts et chaussées, de statistiques précises qui permettent de déterminer les points et sections de routes où se produisent des accidents en nombre anormalement élevé et d'en déceler les causes.

Parmi ces « points noirs », il est nécessaire de distinguer ceux qui sont susceptibles d'aménagements ou d'améliorations par des transformations d'un coût relativement peu élevé, lorsqu'il s'agit,

par exemple, d'améliorer la visibilité, de créer des îlots, de rectifier un profil, et ceux dont l'aménagement est pratiquement impossible en raison de la géographie de l'environnement, de l'importance des courants de circulation, et dont le danger ne pourrait être supprimé ou atténué que par des opérations de grande envergure : importantes déviations, carrefours à niveaux séparés, etc.

L'opération « points noirs » du fonds routier, poursuivie depuis 1965, a pour objet l'amélioration des points dangereux de la première catégorie. Elle s'attaque à ceux-ci en commençant par les améliorations qui, pour une dépense donnée, sont susceptibles de supprimer le plus grand nombre possible d'accidents.

La comparaison des statistiques, avant et après aménagement, permet de constater que les aménagements réalisés économisent chaque année plusieurs centaines de vies humaines et plusieurs milliers d'accidents corporels.

Ces opérations, qui font partie d'un programme particulier établi chaque année, sont classées par ordre d'urgence, compte tenu d'études qui sont très poussées.

Depuis 1955, date des premières opérations de sécurité, jusqu'à la fin de 1965, il a été ainsi procédé à l'exécution d'environ 3.000 aménagements intéressant plus de 1.300 carrefours, de 900 virages et de 300 dos d'âne dangereux.

Les travaux correspondants — création d'îlots séparateurs et de couloirs de circulation, rectifications et redressements de virages, écrêtements de dos d'âne, etc. — ont demandé l'affectation de 115 millions de francs, soit environ 50.000 francs par aménagement. Les sommes affectées à ces opérations ont été de 16 millions de francs en 1965 et de 20 millions de francs en 1966.

Dans ce domaine également, l'effort entrepris sera poursuivi et même accéléré.

Ainsi, mesdames, messieurs, en revisant certaines dispositions d'ordre réglementaire du code de la route, en renforçant la répression des infractions dangereuses et, en même temps, en poursuivant l'aménagement de l'infrastructure, le Gouvernement tente, par tous les moyens en son pouvoir, de faire en sorte que diminue le nombre des victimes de la route. Les mesures exceptionnelles qu'il a dû prendre au cours de cette année semblent avoir amené ceux que j'appelle les mauvais conducteurs, ceux qui constituent un danger public, à une plus nette conscience de leurs responsabilités.

Nous avons donc la ferme intention, avec mon collègue M. le ministre de l'équipement, de poursuivre inlassablement nos efforts. Je donne à l'Assemblée l'assurance que nos préoccupations sont d'éviter qu'en 1967 d'heureux départs en vacances ne se terminent par de tragiques catastrophes qui endeuillent des dizaines de milliers de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Germain, premier orateur inscrit.

M. Georges Germain. M. le ministre n'a fourni qu'une réponse très partielle aux nombreuses questions qui se posent à ce sujet. Peut-être n'est-il pas seul en cause et son collègue M. le ministre de l'équipement aurait certainement très bien sa place aujourd'hui, à son côté ou au banc du Gouvernement.

Avant de chercher à savoir si le nombre des accidents augmente ou diminue, peut-être convient-il d'en déceler les causes. Elles sont relativement peu nombreuses. J'en citerai quelques-unes. Je proposerai aussi ces remèdes que les services du ministère de l'intérieur et du ministère de l'équipement pourraient appliquer.

La première cause d'accident est la saturation du réseau routier. M. le ministre de l'intérieur nous a annoncé que nous disposerions d'un millier de kilomètres d'autoroutes dans quelques années. Mais si ces autoroutes sont construites sans tenir compte de l'importance du parc automobile actuel, elles seront très vite saturées.

Dans une étude récente qu'ils viennent de publier, les ingénieurs des ponts et chaussées démontrent que l'autoroute du Sud est déjà saturée alors que les calculs les plus précis n'avaient prévu cette situation que pour 1970.

Par conséquent, la construction d'autoroutes trop étroites nécessitera des travaux d'élargissement et les difficultés de circulation s'accroîtront avec le développement continu du parc automobile.

En outre, si les autoroutes ne sont pas gratuites, comme en Allemagne, et s'il faut acquitter un droit de péage élevé pour les emprunter, elles ne seront pas d'une grande utilité. N'oublions pas qu'il faut payer six francs par véhicule pour parcourir moins de cent kilomètres sur l'autoroute du Nord. Aussi, cette autoroute ne sert-elle à rien. Elle est désertée alors que la route nationale Paris—Lille est surchargée.

Construire des autoroutes à péage sur le budget de l'Etat, c'est réserver à une élite fortunée l'usage de ces voies de circulation. Je ne pense pas que ce soit la destination d'un réseau d'autoroutes.

M. Albert Dassié. Les autoroutes italiennes ne sont pas gratuites non plus.

M. Georges Germain. Mais en Italie, l'essence est moins chère, mon cher collègue.

M. Michel Boscher. Elle vient d'augmenter.

M. Georges Germain. En ce qui concerne les autoroutes existantes, a-t-on pris, monsieur le ministre, toutes les précautions pour qu'elles offrent la sécurité ? A-t-on, par exemple, comme en Italie, comme en Allemagne, comme en Belgique, planté des haies d'arbustes entre les deux voies ? Je ne le pense pas. L'autoroute de l'Ouest qui a été refaite dernièrement ne comporte pas de ces haies qui évitent l'aveuglement par les phares.

M. Albert Dassié. Il existe des bandes d'acier plus résistantes entre les deux voies.

M. Edmond Bricout. Soit dit sans jeu de mots. (*Sourires.*)

M. Georges Germain. Mais les bandes d'acier n'empêchent pas l'éblouissement. Nous ne parlons pas de la même chose.

Une deuxième cause d'accidents, c'est la vitesse. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre, pour qu'elle soit réduite sur les portions de routes dangereuses. Mais la réduire systématiquement conduit à la formation de trains de voitures sur la route ; s'il se produit un accident, il en résulte des dégâts considérables et un embouteillage monstre.

En revanche, il serait peut-être préférable d'augmenter la vitesse des véhicules sur les routes à grande circulation, notamment sur les autoroutes, et ne pas permettre que des véhicules lents occupent à eux seuls intégralement la partie droite de la chaussée.

D'autre part, la signalisation est très défectueuse, vous le savez certainement aussi bien que nous, monsieur le ministre. Votre collègue de l'équipement ne veut pas améliorer la signalisation de certains points noirs parce que, paraît-il, cela encouragerait les automobilistes à faire moins attention. C'est là un argument sans valeur. Se refuser à signaler convenablement un point noir, même sur une route secondaire, par le panneau « danger », c'est se rendre complice de l'accident qui va se produire.

En revanche, des panneaux pléthoriques ou qui ne servent plus à rien, on en trouve sur les routes françaises. Or, à la vitesse des véhicules modernes, il est impossible à un conducteur sérieux de regarder à la fois devant lui, sur les côtés, dans son rétroviseur, et de lire cinq ou six panneaux successifs. De même on trouve des panneaux limitant la vitesse ou signalant des travaux alors qu'il n'y a plus de travaux. Les automobilistes ont alors l'impression qu'ils se trouvent sur une route qui n'a pas été balisée depuis longtemps, et cela ne les encourage pas à respecter les panneaux signalant un réel danger ou un ralentissement. D'ailleurs votre collègue M. le ministre de l'équipement le sait également.

La « matérialisation » des voies est une bonne chose. Mais, comme l'un de mes collègues l'a déclaré tout à l'heure, je ne suis absolument pas d'accord avec le ministère de l'équipement, qui prétend que la matérialisation des routes à trois voies provoquerait un engorgement du trafic.

Sur certaines portions de routes françaises et sur beaucoup de routes à l'étranger cette matérialisation existe et ne ralentit pas pour autant le trafic, mais elle augmente certainement la sécurité.

La nuit, en revanche, cette matérialisation, qu'elle existe sur une route à deux voies ou sur une route à trois voies, est absolument invisible, surtout par temps de pluie. On ne saurait donc reprocher à un automobiliste d'avoir chevauché une bande jaune invisible. Les services de police en sont certainement conscients, et le ministre de l'équipement devrait prévoir dans les endroits dangereux la pose de bandes jaunes lumineuses la nuit. La dépense en serait peut-être élevée, mais des vies humaines seraient ainsi épargnées, ce qui est l'essentiel.

Pour parfaire cette signalisation et cette matérialisation, il serait possible de demander le concours des compagnies d'assurance, qui versent, chaque année, pour l'indemnisation des victimes d'accidents de la route, des sommes extrêmement élevées, et c'est d'ailleurs pourquoi elles augmentent leurs tarifs. Par ailleurs, ces mêmes compagnies d'assurance déboursent des sommes importantes pour assurer une publicité fort onéreuse le long des grands itinéraires français sur le thème « l'assurance n'est chère qu'avant l'accident ». Peut-être ces fonds seraient-ils mieux investis dans la modernisation et le renforcement du réseau français, contribuant ainsi à un accroissement de la sécurité.

La Prévention routière, et surtout les services de police, pourraient être heureusement incités à une œuvre d'information plutôt que de répression. Ainsi, le conducteur d'une voiture non éclairée ou insuffisamment éclairée serait-il avisé de son état d'infraction.

En outre, il conviendrait de demander également aux conducteurs, surtout en période de vacances, de ne pas surcharger leur véhicule, de veiller aussi au maintien d'une visibilité parfaite vers l'arrière au moyen du rétroviseur.

Certaines des phrases prononcées par M. le ministre dans sa réponse m'ont choqué. C'est ainsi que les vies humaines sont dénombrées par des machines à calculer et qu'on établit un taux de mortalité par unité de parcours. Cela signifie qu'on dénombre les automobilistes, d'une part, qu'on additionne les kilomètres parcourus, d'autre part, et qu'on divise les deux chiffres obtenus. Or, au même endroit, il a pu se produire un accident entraînant la mort d'une seule personne dans la voiture et un second accident frappant cinq occupants. Les pourcentages sont donc fausses. De tels éléments ne peuvent fournir une bonne argumentation.

En ce qui concerne les retraits de permis de conduire, les tribunaux d'exception et surtout les suspensions à retardement, je ne puis donner mon accord.

Quand un conducteur s'est révélé dangereux au mois de juin, au mois de juillet ou au mois d'août, il ne convient pas d'attendre le mois de novembre pour lui faire retirer son permis par une décision de justice. En effet, entre l'infraction et le retrait du permis, il peut commettre d'autres infractions et allonger la liste des morts ! On constate un décalage trop long entre l'infraction et la sanction de celui qui s'en est rendu coupable.

Quant aux opérations spectaculaires de grande envergure, je suis étonné, monsieur le ministre, qu'elles n'aient lieu qu'aux mêmes périodes de l'année, c'est-à-dire à Pâques, à la Pentecôte et aux grandes vacances. Pourquoi ne protège-t-on les automobilistes que pendant trois périodes de l'année et les services de police relâchent-ils leur activité pendant les autres week-end ?

Le recours à des polices parallèles n'a pas mon agrément. Les policiers en civil à bord de voitures banalisées, comme les tribunaux d'exception le long des routes, donnent une fausse image de la police et de la justice françaises. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Votre réponse, monsieur le ministre, ne me donnant pas entièrement satisfaction, je formulerais un certain nombre de remarques.

Les statistiques sont claires. Sur cent décès par suite d'accident ou de suicide, vingt-cinq sont dus aux accidents de la route. Le bilan de l'année 1965 est suffisamment éloquent : plus de 12.000 tués et 290.000 blessés. C'est beaucoup trop !

Cette situation exige donc que des mesures soient prises rapidement, car rien ne doit être épargné pour diminuer le nombre des victimes des accidents de la route. Mais, pour trouver des solutions, il est indispensable d'apprécier comme il se doit les causes véritables de ces accidents.

En novembre 1965, la presse, se référant à l'opinion du ministère de la santé publique, indiquait que 70 à 80 p. 100 des accidents de la circulation sur route étaient dus à des défaillances humaines provoquées par l'alcool, l'usage des stimulants ou des tranquillisants. On est allé jusqu'à dire que, d'après une étude effectuée sur un tronçon de cent kilomètres de route, 46 p. 100 des accidents étaient dus à l'alcoolisme.

Loin de moi la pensée de contester qu'il arrive à un certain nombre d'automobilistes de prendre parfois la route après un bon repas et d'avoir, de ce fait, le pied un peu plus lourd que d'habitude et les réflexes émoussés. Conduire dans cet état est dangereux pour soi, mais aussi pour les autres. Mais à qui fera-t-on croire que la moitié des automobilistes abusent à ce point des boissons alcoolisées ?

Je sais aussi et je le déplore, que des conducteurs vont jusqu'à la limite de leurs possibilités physiques, et ont alors, eux aussi, les réflexes émoussés. Sans doute, certains d'entre eux prennent-ils des stimulants au lieu de se reposer.

Là encore, j'ai peine à croire que la grande majorité des professionnels de la route et des autres conducteurs sont dangereux pour les autres usagers.

Il est certes des cas, trop nombreux assurément, dont les causes alimentent les conclusions d'un ministère, mais de là à affirmer que c'est la généralité, il y a un pas que je me refuse à franchir.

Il est également prétendu qu'un grand nombre d'accidents sont dus à l'imprudence et au non-respect des règles édictées par le code de la route.

Il est vrai, et nous en avons tous fait la constatation, que des conducteurs de véhicules commettent des imprudences, transgressent les règles du code de la route, et que, pour ces faits, ils méritent d'être sévèrement sanctionnés.

Mais ces automobilistes sont-ils, dans la majorité des cas, responsables des accidents ? Je ne le pense pas, car toute faute, fort heureusement d'ailleurs, n'entraîne pas forcément accident.

Monsieur le ministre, les conditions de la circulation, l'état du réseau routier, n'incitent-elles pas à commettre l'infraction qui, je le précise, n'est pas pour autant excusable ? A mon avis, il n'y aurait pas de dépassements dangereux en haut des côtes, dans un virage, si ces points noirs étaient supprimés, ou tout simplement aménagés. Il n'y aurait plus, ou presque pas, de dépassements dangereux si les routes importantes comportaient quatre voies de circulation.

Il y aurait moins d'accidents aux carrefours si ceux-ci étaient dotés d'une signalisation parfois mieux adaptée aux exigences de la circulation, ce qui n'est pas toujours le cas.

Par exemple, au hameau de Saint-Clair, situé à la limite des départements de l'Oise et de la Somme, où se croisent les nationales 15 bis et 339, de nombreux accidents mortels avaient lieu chaque année. A titre indicatif, en quatre accidents, sept personnes ont été tuées à ce croisement au cours des six premiers mois de l'année dernière. C'était un croisement réputé dangereux. Or, faisant suite à de nombreuses réclamations, la signalisation de ce carrefour a, enfin, été aménagée pour la modique somme de 1.500 francs. Depuis dix-sept mois que les travaux ont été réalisés, on n'a déploré qu'un seul accident grave dû à un concours de circonstances malheureuses. Cela valait la peine et pourtant il a fallu des années pour l'obtenir.

Je connais un autre cas où dix accidents ont eu lieu en moins de six mois dans la traversée du petit village de Lignières-Chatelain, situé sur la nationale 29, par suite du mauvais état de la route après la période de gel. Rien n'a été fait malgré mon intervention auprès de M. le ministre de l'équipement. On pourrait citer des milliers de cas semblables puisque 49.000 kilomètres de routes nationales sont considérés comme dangereux. On ne peut pas envisager de réduire sérieusement les accidents de la route si on ne prend pas des mesures importantes et urgentes pour doter notre pays d'un réseau routier à la mesure de ses besoins.

Des experts ont jugé indispensable de construire 7.000 kilomètres d'autoroutes en rase campagne au cours des vingt

prochaines années et 2.000 kilomètres d'autoroutes de dégagement, c'est-à-dire près de 500 kilomètres chaque année. Nous sommes loin de compte puisque le V^e Plan prévoit tout juste la moitié de ces réalisations; encore faudrait-il qu'il tienne ses engagements, ce qui semble moins certain.

Il faut préciser que ces 7.000 kilomètres d'autoroutes peuvent être construits sans recourir au péage. L'Etat, en consacrant une plus grande part du produit des taxes spécifiques de l'automobile à l'entretien et à l'amélioration de notre réseau routier, peut, et se doit, d'éviter cette mesure arbitraire et injuste qui consiste, nous l'avons dit, à faire payer deux fois aux automobilistes un droit de circulation.

L'organisation professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées précise à ce sujet: «La nocivité du péage n'est plus à dire. Sa nécessité peut paraître souvent inéluctable pour des raisons financières, mais ses conséquences anti-économiques ne sont jamais évaluées à leur juste prix.»

Croyez-moi, monsieur le ministre, les tribunaux d'exception dressés sur les routes ne régleront pas l'essentiel de ce problème.

De plus, ne craignez-vous pas qu'à l'usage ils ouvrent par excès la voie à l'arbitraire? Enfin, ne masquent-ils pas les véritables causes des accidents?

Le problème, me semble-t-il, consiste à construire — comme le demande le groupe communiste — davantage d'autoroutes, d'élargir et d'aménager celles qui existent, de supprimer les «points noirs» et cela en tenant compte de l'urgence des besoins. Ces mesures sont susceptibles de mettre enfin à la disposition des usagers un réseau routier au niveau de leurs exigences, leur assurant le confort et la sécurité auxquels ils ont droit. C'est donc, monsieur le ministre, avant tout une question de crédits qui se pose, ce qui ne semble pas être encore la préoccupation dominante du Gouvernement.

M. le président. Le débat est clos.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Thillard un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi portant création d'organismes de recherche (n° 2132).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2182 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 29 novembre, à seize heures, première séance publique:

Décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi n° 2157 de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles L 332 et L 334 du code de la sécurité sociale pour permettre à certains travailleurs chargés de travaux pénibles de prendre leur retraite avant 60 ans.

Discussion du projet de loi n° 2071 autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'institut international du froid. (Rapport n° 2179 de M. Radius au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 2072 autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 19 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation interafricaine du café. (Rapport n° 2180 de M. Guéna au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 2073 autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 13 mai 1966 entre le Gouvernement de la République française et la Banque intera-

méricaine de développement. (Rapport n° 2181 de Mme Aymé de La Chevrelière au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2144 modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française. (Rapport n° 2178 de M. Krieg au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi n° 2105 modifiant l'article L 15 du code des postes et télécommunications relatif aux correspondances adressées «poste restante» à des mineurs. (Rapport n° 2165 de M. Wagner au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi n° 2123 portant modification des dispositions de l'article 19 bis du code des douanes relatif à la lutte contre le dumping. (Rapport n° 2167 de M. Ziller, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport n° 2093 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole. (M. Claude Peyret, rapporteur.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 23 novembre 1966.

ELEVAGE (n° 582).

Page 4802, 1^{re} colonne, 3^e alinéa, amendement n° 68 à l'article 10, 2^e ligne:

Au lieu de: «alinéas 1 et 3»,

Lire: «alinéas 1 et 4».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 30 novembre 1966, à 19 heures, dans les salons de la Présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuillet du 17 novembre 1966 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

Pétition n° 214 du 10 mai 1966. — M. Barbier (Charles), 24, Asjachi, poste Héming (Moselle), voudrait que l'Assemblée nationale adopte une loi permettant aux retraités d'être payés plus rapidement.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, estimant que ces dispositions relèvent du domaine réglementaire.

Pétition n° 215 du 11 mai 1966. — M. Lartigau (Robert), 7, avenue Perrichont, à Paris (16^e), ancien officier, voudrait que le ministère des armées répare des préjudices de carrière qu'il aurait subis.

M. Delachanal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 216 du 11 mai 1966. — M. Iacopucci (Pierre), 62, rue Hoche à Marseille (3^e) (Bouches-du-Rhône), se plaint d'avoir été victime d'un déni de justice.

M. Delachanal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, estimant qu'elle ne peut revenir sur la chose jugée.

Pétition n° 217 du 18 mai 1966. — M. Lebourg (Maurice), 44, avenue de la République, à Nanterre (Hauts-de-Seine), se plaint de ne pas voir régler de manière satisfaisante une affaire d'expropriation le concernant.

M. Delachanal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, cette décision étant de la compétence des tribunaux.

Pétition n° 218 du 18 mai 1966. — M. Isart (Léon), 1, rue Homère, à Marseille (7^e) (Bouches-du-Rhône), retraité de la police municipale d'Avignon, demande à bénéficier d'une indemnité pour maladie contractée en service.

M. Delachanal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 219 du 18 mai 1966. — M. Astral (Olivier), 3, square Laurent-Bonnevay, à Bron (Rhône), demande que l'on crée un institut culturel dans chaque commune.

M. Delachanal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, estimant que la suggestion émise par le pétitionnaire ne peut être retenue pour le moment.

Pétition n° 220 du 25 mai 1966. — M. Lecomte (Marcel), n° 1832, Centrale de Clairvaux (Aube), détenu, voudrait obtenir une incapacité de travail.

M. Delachanal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 221 du 25 mai 1966. — M. Kaddouri Mohammed, rue Lutrat, Ain Sefra-Saida (Algérie), désirerait recevoir une indemnité pour la mort de sa fille tuée par accident par l'armée française en 1960.

M. Delachanal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 222 du 26 mai 1966. — M. Pochie (Pierre), n° 2222 C, centrale de Nîmes (Gard), détenu, souhaiterait bénéficier du régime politique.

M. Delachanal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 223 du 9 juin 1966. — M. Vernet (Henri), 59, rue du Docteur-Fiolle, à Marseille (6^e) (Bouches-du-Rhône), souhaiterait que le mari non assuré social d'une femme assurée sociale bénéficie des avantages de la sécurité sociale.

M. Delachanal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. (Renvoi au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.)

Pétition n° 224 du 9 juin 1966. — M. Fischer (Wilhelm), Gabelsbergstrasse 30, Gartenhaus, Munich (Allemagne), voudrait que l'Assemblée nationale prenne des mesures en faveur du renouvellement des sciences théoriques.

M. Delachanal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, car il ne lui a pas semblé utile de retenir la proposition du pétitionnaire.

Pétition n° 225 du 10 juin 1965. — M. Gobeaut (André), Camp Nord, Mauzac (Dordogne), sollicite la suspension de sa peine complémentaire de relégation.

M. Delachanal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, l'intéressé ayant la possibilité d'introduire devant les tribunaux une demande tendant à le faire relever de la relégation.

Pétition n° 226 du 14 juin 1966. — Mme Massat-Destien (Alphonsine), 15, avenue Alexandre-Marqui, à Lourdes (Hautes-Pyrénées), demande à bénéficier d'une pension de veuve de guerre.

M. Delachanal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, estimant qu'elle ne peut revenir sur la chose jugée.

Pétition n° 227 du 15 juin 1966. — M. Stevanouic (Radisa), Tatonska 39, Belgrade (Yougoslavie), décoré de la Légion d'honneur à titre militaire, voudrait bénéficier d'une pension.

M. Delachanal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 228 du 23 juin 1966. — M. Rouhaud (Marc), maison d'arrêt de Bordeaux (Gironde), relégué, demande sa mise en liberté.

M. Delachanal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, l'intéressé ayant la possibilité d'introduire devant les tribunaux une demande tendant à le faire relever de la relégation.

Pétition n° 229 du 30 juillet 1968. — M. Kewalski (Joseph), 60, rue de l'Abattoir, à Quiévrechain (Nord), se plaint de ne pas avoir obtenu de dommages-intérêts à la suite d'un accident de la route.

M. Delachanal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, cette décision étant de la compétence des tribunaux.

Pétition n° 230 du 9 août 1966 — M. Bartel (Roger), citadelle de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), détenu, demande à bénéficier de l'amnistie.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 231 du 25 août 1966. — M. Niard (René), maison centrale de Nîmes (Gard), demande la suspension de sa peine de relégation.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, l'intéressé ayant la possibilité d'introduire devant les tribunaux une demande tendant à le faire relever de la relégation.

Pétition n° 232 du 27 août 1966. — M. Tilloy (Louis), maison centrale de Nîmes (Gard), demande à se faire relever de sa peine de relégation.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, l'intéressé ayant la possibilité d'introduire devant les tribunaux une demande tendant à le faire relever de la relégation.

Pétition n° 233 du 3 septembre 1966. — Mme Mebarka, demeurant chez M. Khelif Ahmed, rue Sutrot, Ain-Sefra, Saïda (Algérie), demande à bénéficier d'une pension d'ascendant car son fils est mort en Indochine en 1951.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 234 du 22 septembre 1966. — M. Abdelsader ben Mohammed, avenue Habib-Bourguiba, à Moknine, par Sousse (Tunisie), victime de guerre, demande à bénéficier d'une pension.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, estimant qu'elle ne peut revenir sur la chose jugée.

Pétition n° 235 du 14 octobre 1966. — M. Bretecher (Louis), 9, rue Bachaumont, à Paris (2^e), demande que les rémunérations du personnel communal soient alignées sur celle du personnel de l'Etat.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

22333. — 25 novembre 1966. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice qu'un étranger d'origine grecque, dont le mariage a été célébré en France en 1933 avec une Française, a obtenu par la suite sa naturalisation. Deux erreurs d'orthographe s'étant glissées dans la rédaction de son acte de mariage, il a désiré le faire rectifier en fournissant le décret de naturalisation qui rétablissait l'orthographe exacte du nom et du prénom. L'administration demande la fourniture des pièces suivantes : 1° décret de naturalisation ; 2° certificat de non-opposition du Conseil d'Etat ; 3° acte de mariage ; 4° acte de naissance de l'épouse ; 5° certificat du ministère des affaires étrangères attestant la transcription du mariage au consulat de France en Grèce. On peut se demander si la production du cinquième document est indispensable. En effet, cette pièce est fort longue à obtenir ; il faudra faire procéder à la transcription du mariage, laquelle ne pourra se faire qu'avec l'orthographe erronée qu'il s'agit justement de rectifier. Si bien que lorsque, ayant ralenti d'un ou deux ans la procédure, on aura réuni les documents nécessaires et que l'on aura pu procéder à la rectification de l'acte de mariage en France, il faudra nécessairement engager une nouvelle procédure auprès du consulat de France en Grèce pour rectifier la transcription erronée que l'on exige actuellement. Bref, s'il est souvent dit à la tribune de l'Assemblée que l'inflation de la paperasse est un des maux qui affligent le pays, il serait peut-être bon que le ministère de la justice s'efforce de revoir ses procédures et ses exigences pour tenter de les rendre conciliables avec les conditions de la vie moderne. Il lui demande s'il partage ce sentiment et ses intentions en conséquence.

22334. — 25 novembre 1966. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'en application de l'article L.6 du code des pensions civiles et militaires de retraites les militaires non officiers ne possédant pas le statut de militaires de carrière, qui ont accompli plus de cinq ans de services et moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités imputables au service, ont droit à pension et sont affiliés à la caisse de sécurité sociale militaire, ce qui est parfaitement logique puisqu'il s'agit de militaires de carrière empêchés de poursuivre la carrière qu'ils avaient choisie, en raison de leur infirmité. Les veuves de ces militaires, en application de l'article L.39, ont également droit à pension de réversion. Ceci est très normal. Mais ce qui ne l'est pas, c'est que, alors que les maris de ces veuves étaient affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale, les veuves elles ne le sont pas. Or, ce sont précisément ces veuves qui perçoivent les pensions

les moins fortes, qui sont donc les plus malheureuses. Elles ne peuvent faire face aux dépenses que nécessite leur état de santé. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas raisonnable de revoir ce problème en liaison avec ceux de ses collègues qui ont à connaître de la question, afin que ces veuves puissent être affiliées à la caisse militaire de sécurité sociale.

22335. — 25 novembre 1966. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les enfants d'assurés sociaux poursuivant leurs études perdent à l'âge de vingt ans le droit aux prestations maladie en qualité d'ayants droit de leurs parents. Le régime particulier des étudiants ne s'applique qu'aux jeunes gens élèves des grandes écoles ou étudiants de faculté. Un tiers environ des jeunes gens poursuivant leurs études après vingt ans ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale des étudiants. Il s'agit généralement des élèves des classes terminales des lycées et particulièrement des lycées techniques. Sans doute les parents des intéressés peuvent-ils faire immatriculer leurs enfants à l'assurance volontaire mais celle-ci a un coût relativement élevé. D'autre part, cette affiliation représente une discrimination peu justifiable entre les jeunes gens qui doivent y souscrire et les étudiants des facultés qui, eux, ne paient qu'une cotisation à caractère symbolique. Afin de permettre une meilleure protection de tous les enfants d'assurés sociaux poursuivant leurs études, il lui demande s'il envisage une modification de l'article 285-2° du code de sécurité sociale de telle sorte que ses dispositions s'appliquent aux enfants d'assurés poursuivant leurs études jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

22336. — 25 novembre 1966. — **M. Buot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte déposer prochainement un projet de loi relatif au statut des chauffeurs de taxi et si ce texte dont il est fait état depuis plusieurs années doit comporter, en particulier, des dispositions réglementant la profession de loueur d'automobiles avec chauffeur.

22337. — 25 novembre 1966. — **M. Chalopin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des créations de postes d'inspecteurs départementaux de l'enfance inadaptée sont obtenues par la transformation de postes d'inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, le nouvel inspecteur spécialisé prenant en charge une circonscription d'inspection primaire et ne pouvant en conséquence se consacrer aux tâches particulières qui concernent l'enfance inadaptée et handicapée. Les postes d'inspecteurs sont habituellement créés à raison d'un poste pour 350 postes d'instituteurs. Il lui demande si cette règle est appliquée en ce qui concerne les créations de postes d'inspecteurs de l'enfance inadaptée. Il souhaiterait, en outre, que soient créés des postes d'inspecteurs pédagogiques régionaux et des postes d'inspecteurs généraux chargés de l'enfance inadaptée.

22338. — 25 novembre 1966. — **M. Jarrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui donner le détail des opérations mentionnées au chapitre 66-20 (art. 1^{er}) du budget des affaires sociales et au rapport n° 2060 de **M. Bisson** : Enfance inadaptée, établissements pour défilés mentaux : 51 opérations pour 35.800.000 francs ; établissements pour déficients sensoriels et moteur : 8 opérations pour 6.000.000 de francs ; établissements pour caractériels : 38 opérations pour 16.000 francs, soit au total : 96 opérations. Il s'agit des crédits supplémentaires qui permettront la réalisation de 4.530 places nouvelles et l'amélioration de 700 places.

22339. — 25 novembre 1966. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa décision du 8 mars précisant les conditions et modalités d'application aux acquisitions isolées de garages du tarif réduit des droits d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100, a été commentée par une note du 25 mars 1965 de la direction générale des impôts (enregistrement). Il lui demande si, en application de la décision précitée, le tarif réduit de 4,20 p. 100 s'applique à l'acquisition d'un deuxième garage faite par une personne déjà propriétaire d'un appartement avec garage, étant précisé que l'acquéreur entend adjoindre ce deuxième garage (situé dans le même immeuble) à son appartement, compte tenu du fait qu'il est propriétaire de deux voitures.

22340. — 25 novembre 1966. — **M. Marquand-Galard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les modalités de liquidation des pensions versées aux veuves des agents de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille. Il lui expose, en effet, que suivant les dispositions prévues par l'article 18 (§ B) de la loi du 22 juillet 1922 modifiée par le décret des 12 février 1960 et 18 octobre 1961, les veuves des agents titulaires d'une retraite proportionnelle n'ont aucun droit à une pension de reversion, celle-ci étant uniquement accordée aux veuves des agents titulaires d'une retraite d'ancienneté. Compte tenu du nombre limité des veuves ainsi privées du droit à pension et de la faible incidence financière qu'entraînerait la modification de l'article 18 de la loi du 22 juillet 1922 précitée, il lui demande s'il ne pourrait envisager ladite modification, afin de supprimer une distinction souvent inéquitable entre les veuves des agents de la R. A. T. V. M.

22341. — 25 novembre 1966. — **M. Jean Prunayre** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la profession de masseur kinésithérapeute n'est pas encore organisée. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui s'opposent à ce que cette profession soit structurée comme les autres professions libérales réglementées et dont le titre est protégé. Il est en effet à craindre que l'extrême lenteur avec laquelle il est porté attention aux problèmes de cette profession ne soit le signe d'une remise « sine die » de son organisation et de sa prise en considération.

22342. — 25 novembre 1966. — **M. Jean Prunayre** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que les clauses complémentaires à la convention type entre les caisses de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole et les syndicats de praticiens ou d'auxiliaires médicaux (arrêté du 22 août 1966) prévoient dans leur article que « le syndicat doit être considéré comme ayant rempli ses obligations dès lors qu'il a exercé envers ses membres les pouvoirs disciplinaires qu'il tient de ses statuts ». Il lui demande : 1° en quoi consistent ces pouvoirs disciplinaires et quelles sanctions peuvent être prises par le syndicat contre ses membres ; 2° quelle action peut avoir un syndicat contre un non-syndiqué qui se trouve, cependant, lié à la convention (signée par un syndicat) en application de l'article 1 (1^{er}) de la convention type prévoyant que « l'engagement individuel de respecter les clauses prévues par la présente convention résulte, pour l'auxiliaire médical, de l'apposition de sa signature sur les imprimés dont la production est exigée par la caisse pour l'attribution des prestations » ; 3° s'il n'estimerait pas utile, afin de reconnaître l'égalité de tous les auxiliaires médicaux devant la convention d'étendre les pouvoirs des syndicats adhérents en ce domaine, tout comme l'article du décret n° 66-35 du 7 janvier 1966 a donné à ces syndicats la vocation de désigner les assesseurs titulaires et suppléants des sections des assurances sociales, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre des médecins,

en ce qui concerne les affaires intéressant les auxiliaires médicaux et ce, sans que leur action soit limitée aux seuls adhérents de ces syndicats.

22343. — 25 novembre 1966. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les textes d'application du statut des géomètres de l'institut géographique national n'ont pas encore été publiés bien que leur effet doive remonter à 1960. D'autre part, le problème du surnombre de cet institut reste en suspens. Le principe d'un dépassement de l'effectif budgétaire en ce qui concerne les deux niveaux de grade supérieur, pour tenir compte de la pyramide des âges des agents intéressés a été acquis, seul l'effectif reste à fixer. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de publier rapidement les textes d'application du statut des géomètres de l'institut géographique national ; s'il estime pouvoir rapidement fixer l'effectif des agents en surnombre des deux niveaux de grade supérieur.

22344. — 25 novembre 1966. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents contractuels et temporaires de l'Etat ne bénéficient du régime de retraite complémentaire que dans la mesure où ils satisfont aux conditions fixées par l'article 2 du décret n° 51-1445. Cependant, il a été admis que pour certaines fonctions, en raison de leur caractère particulier, la notion de travail à temps complet pouvait être différente : ainsi les assistants de facultés (faculté de droit par exemple) sont affiliés à l'I. F. A. C. T. E. En ce qui concerne les médecins des hôpitaux publics, il conviendrait que ceux qui collaborent à l'activité hospitalière six matinées par semaine et assurent des gardes de nuit et de dimanche, puissent être affiliés à ce régime qui est le seul auquel ils puissent prétendre. Il lui demande s'il envisage en accord avec le ministre des affaires sociales, de prendre une décision en ce sens.

22345. — 25 novembre 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une victime d'accident du travail, dont les blessures ont été occasionnées par un tiers, a reçu de la sécurité sociale une rente basée sur un taux d'incapacité de 22 p. 100. Sur la demande d'indemnisation de son préjudice complémentaire le tribunal a déclaré le tiers entièrement responsable, mais n'a évalué le préjudice de la victime, sur l'appréciation de l'expert judiciaire, que sur la base d'une incapacité de 10 p. 100 depuis la consolidation de ses blessures, si bien que la totalité des dommages-intérêts a été appréhendée par la caisse de sécurité sociale en remboursement de ses prestations et du capital constitutif de la rente d'indemnité basée sur une incapacité de 22 p. 100. A la suite d'une nouvelle décision de la sécurité sociale, la rente d'invalidité vient d'être réduite au taux de 10 p. 100. Il lui demande en conséquence si la victime est fondée, comme le commande l'équité, à réclamer à la caisse de sécurité sociale le versement de la fraction du capital constitutif encaissée par cet organisme et ne correspondant plus à aucune contrepartie en rente, et qui, si elle était conservée par la sécurité sociale, constituerait un enrichissement sans cause.

22346. — 25 novembre 1966. — **M. Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, une indemnité forfaitaire pour sujétion spéciale non soumise à retenue pour pension civile de retraite est allouée aux instituteurs et institutrices titulaires, stagiaires ou remplaçants exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans un certain nombre d'établissements et, en particulier, dans les institutions publiques d'éducation surveillée. Il lui signale le

cas d'un instituteur qui, depuis plusieurs mois, est détaché avec sa femme, par le ministère de l'éducation nationale, auprès d'une institution publique d'éducation surveillée où l'un et l'autre sont chargés d'enseignement dans diverses classes. Ce ménage ne bénéficie ni d'un logement de fonction, ni d'une indemnité compensatrice de logement. Les intéressés éprouvent des difficultés pour obtenir l'indemnité forfaitaire pour sujétion spéciale en raison du fait qu'ils sont « détachés » auprès de l'institution dans laquelle ils exercent, alors que le décret du 20 juillet 1966 vise dans son article 1^{er} les instituteurs et institutrices « exerçant » des fonctions d'enseignement. Or, un instituteur ne peut exercer dans une I. P. E. S. que par voie de détachement. Il lui demande de lui indiquer quelle est la marche à suivre par cet instituteur pour obtenir le paiement de ladite indemnité et à quelle administration il doit s'adresser pour obtenir satisfaction.

22347. — 25 novembre 1966. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents des communes rapatriés d'Algérie qui ne peuvent poursuivre leur carrière en métropole et qui ont sollicité leur admission à la retraite, se voient actuellement dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 accordant aux fonctionnaires admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, la possibilité d'une nouvelle liquidation de leur pension tenant compte de la suppression de l'abattement du sixième. Le motif invoqué par l'administration pour leur refuser cet avantage consiste dans le fait que leur pension a été liquidée au titre du code de la caisse générale de retraites de l'Algérie en vigueur au 3 juillet 1962. Or dans beaucoup de cas, la possibilité de poursuivre leur carrière en France n'a pas été offerte aux intéressés malgré les dispositions de l'ordonnance n° 62-557 du 9 juin 1962. Parmi ces agents, un certain nombre ont été employés lors de leur arrivée en France dans différents services et ils ont cotisé pendant dix-huit mois à une caisse de retraite. Les intéressés se trouvent lésés par rapport à leurs collègues de même catégorie qui ont eu la chance d'être reclassés et d'occuper un nouvel emploi pendant le temps suffisant pour pouvoir bénéficier de l'avantage prévu à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de prendre toutes décisions utiles afin de donner satisfaction à la requête présentée par ces agents en vue d'obtenir une nouvelle liquidation de leur pension tenant compte de la suppression de l'abattement du sixième.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

21521. — **M. Bernard Muller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation particulièrement douloureuse des jeunes qui, n'ayant aucun diplôme et n'ayant encore jamais travaillé, n'ont pu, par manque d'emplois disponibles, trouver un travail régulier. Ils ne peuvent, en effet, bénéficier des allocations de chômage. Ils doivent, d'autre part, être inscrits depuis six mois comme demandeur d'emploi. Il lui demande s'il compte étudier rapidement cette question pour aboutir à un assouplissement de ces conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier de l'aide des fonds de chômage. En particulier, il semble qu'une réduction de six à trois mois de l'inscription sur la liste de demandeur d'emploi serait logique. (Question du 7 octobre 1966.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les jeunes pour s'insérer dans la vie professionnelle n'ont pas échappé au ministre

des affaires sociales. Toutefois, il ne paraît pas que la solution doit être recherchée dans un nouvel assouplissement des conditions d'admission au bénéfice des allocations de chômage, mais dans une adaptation des services de l'emploi aux problèmes particuliers que pose l'insertion professionnelle des jeunes. La mise en place des services de conseil professionnel, le développement de ses actions d'information collective et individualisée orientées en priorité vers les jeunes, permettront de faciliter cette insertion. Par l'examen des possibilités de l'intéressé, par l'information qu'il lui apporte concernant le contexte économique, le contenu de l'évolution des métiers, les moyens de promotion à sa disposition, le conseiller professionnel permet au consultant de se déterminer dans des conditions de connaissance et d'objectivité souhaitables. La nécessité de décentraliser l'information jusqu'au niveau des départements a conduit le ministère des affaires sociales à mettre en place progressivement au sein des services de l'emploi des bureaux d'information sur l'emploi chargés : a) de diffuser une documentation simple répondant à des demandes précises des travailleurs ; b) de ménager aux intéressés la possibilité de consulter le conseiller professionnel aux jours et heures de permanences fixées. Cet effort d'information est complété, dans le cadre des attributions du ministère des affaires sociales, par l'accroissement des moyens de formation professionnelle. Des mesures spécifiques en faveur des jeunes ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire et n'ayant obtenu aucune qualification, permettent, par le moyen de stages d'initiation, d'adaptation ou de préparation, aux jeunes de dix-sept ans, d'atteindre un niveau de connaissance permettant l'entrée dans un centre de formation professionnelle des adultes. Ces mesures seront encore amplifiées au cours du V^e Plan. L'obtention, à l'issue du stage de F. P. A., d'un certificat de formation professionnelle permet, avec l'assistance des bureaux de placement des services de l'emploi, de résoudre le problème douloureux signalé par l'honorable parlementaire. En effet, le placement de ces jeunes est d'autant plus aisé qu'ils auront ainsi acquis une qualification professionnelle.

21848. — M. Malleville rappelle à M. le ministre des affaires sociales que dans le domaine de l'emploi les moyens d'intervention de son département ont été largement accrus depuis la création du fonds national de l'emploi par la loi du 18 décembre 1963. Les dispositions de ce texte permettent, en particulier, de passer des conventions avec les entreprises pour accorder dans les zones de déséquilibre grave de l'emploi des allocations spéciales aux travailleurs âgés de plus de soixante ans dont le reclassement est impossible, allocations qui ont le caractère de préretraite. Cependant, ces dispositions ont un caractère limité, puisqu'elles ne s'appliquent pas aux chômeurs âgés de plus de soixante ans qui appartenaient à des entreprises situées dans des régions où aucun problème d'ensemble ne se pose dans le domaine de l'emploi. Or, et plus précisément lorsqu'il s'agit de petites ou de moyennes entreprises qui se modernisent, la mise en œuvre de nouvelles machines entraîne le licenciement, généralement en nombre limité, dont sont plus particulièrement victimes les travailleurs âgés. A partir de soixante ans, et même bien avant, ceux-ci fréquemment de peuvent plus trouver de travail. Ils peuvent alors sans doute bénéficier d'indemnités de chômage dont le montant est relativement faible et dont l'attribution a un caractère assez déplaisant pour des hommes qui, toute leur vie, ont vécu de leur travail et qui ont l'impression, en percevant ces indemnités, de bénéficier d'un acte de charité. Il lui demande si, pour des chômeurs de plus de soixante ans, il ne pourrait envisager l'attribution d'une préretraite analogue à celle servie dans d'autres circonstances par le fonds national de l'emploi. Elle serait assortie de conditions à déterminer, comme par exemple, l'accord des services de l'emploi, et la nécessité, avant d'en bénéficier, d'avoir été inscrit pendant six mois auprès de ce service sans avoir pu trouver un nouveau travail. L'attribution de cette préretraite serait d'ailleurs partiellement compensée par

la suppression de l'indemnité de chômage. (Question du 27 octobre 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire tend à remettre en cause les principes posés par la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi qui vise, non pas à favoriser le retrait du marché du travail de certaines catégories de travailleurs, et notamment des travailleurs âgés, mais à assurer la continuité de leur activité. Ce n'est que dans des cas exceptionnels mettant en évidence l'impossibilité de reclasser les travailleurs âgés de plus de soixante ans occupés dans des secteurs professionnels ou dans des régions connaissant une grave déséquilibre de l'emploi que lesdits travailleurs bénéficient, à la suite d'un licenciement et jusqu'à la liquidation de leur pension de vieillesse, d'allocations spéciales attribuées par voie de conventions. Dans tous les autres cas, les interventions du fonds national de l'emploi favorisent la remise au travail rapide des travailleurs licenciés, notamment par des actions de conversion ou par des aides particulières à la mobilité. Il ne serait pas possible de modifier les conditions prévues par la loi précitée sans en altérer profondément l'orientation dans un sens contraire à la position prise par les pouvoirs publics à l'égard de l'âge de la retraite. Il y a lieu d'ajouter que, s'il est vrai que les licenciements importants modifient plus profondément la situation de l'emploi d'un secteur professionnel ou d'une région que ceux de portée limitée et rendent notamment beaucoup plus difficile le reclassement rapide de certaines catégories de travailleurs, et tout particulièrement des plus âgés, cependant aucune exclusion n'est apportée par le fonds national de l'emploi à l'attribution d'allocations spéciales aux salariés âgés des entreprises qui n'occupent que des effectifs peu importants et qui procèdent à des licenciements dans les secteurs d'activité ou dans les régions connaissant un grave déséquilibre d'emploi. La solution à apporter au problème posé réside beaucoup plus dans le développement des moyens des services de l'emploi que dans l'attribution de nouvelles aides. L'efficacité de ces services se trouvera très prochainement accrue par le recrutement de prospecteurs placiers appelés à se rendre auprès des entreprises en vue d'améliorer la connaissance des besoins de celles-ci pour développer les actions de placement, et par la mise en place d'une bourse de l'emploi destinée à favoriser le rapprochement des demandes et des offres d'emploi et la mobilité volontaire de certains travailleurs.

ARMÉES

20889. — M. Commeney expose à M. le ministre des armées que les diverses réponses récemment publiées au *Journal officiel* au sujet de la situation des usines Potez-Aviation installées à Blagnac (Haute-Garonne), Aire-sur-Adour (Landes) et Argenteuil (Val-d'Oise) ne semblent pas apporter d'espoir raisonnable quant au maintien des activités actuelles de la société Potez. Afin de compléter son information sur la situation actuelle, il serait désireux d'obtenir des précisions sur chacune des trois observations suivantes : Il lui demande : 1° en ce qui concerne le Potez 840, dont le projet a été abandonné, pourquoi l'Etat n'a pas accepté de financer son développement en s'obligeant, comme ce fut le cas pour le Nord 262, à contribuer à son succès commercial ; 2° en ce qui concerne le Potez 34, s'il est vrai que cet avion arrive trop tard sur les marchés face à la concurrence étrangère et notamment italienne (Macchi), pourquoi les milieux autorisés ont reproché au constructeur de ne pas investir assez tôt sur cet avion militaire alors qu'en France, traditionnellement, l'Etat décide en la matière des prototypes qu'il faut construire en les finançant entièrement ; 3° au sujet du Paris III, la position ministérielle consiste à faire valoir que cet avion n'est d'aucun besoin pour les forces aériennes. Cependant, ce petit bi-réacteur, version améliorée de l'avion de liaison Morane-Saulnier, en service dans l'armée de l'air, serait susceptible de trouver un marché appréciable puisqu'il semble n'avoir point d'équivalent dans le monde. Compte tenu de ce que, même en

matière d'opérations civiles, les problèmes posés par la définition du plan de charge de telle ou telle usine sont de la compétence du ministère des armées (direction technique et industrielle du ministère de l'aéronautique), il lui demande s'il ne serait pas encore possible d'accorder à la société Potez une aide financière suffisante pour la réalisation de cet avion de liaison rapide et d'affaires. Enfin, face aux sombres perspectives qui paraissent se dessiner quant à l'avenir de la société Potez-Aviation, il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas d'assurer la survie des trois usines en cause en leur faisant confier des travaux de sous-traitance, soit au service des usines de Sud-Aviation qui construisent l'avion Concorde, soit à celui des firmes aéronautiques bénéficiant des commandes militaires de l'Etat. (Question du 17 août 1966.)

Réponse. — 1° Le ministre des armées avait bien envisagé la commande à titre de soutien, et quoique ce matériel ne figurât pas dans son programme, d'un exemplaire du Potez 840, mais devant les faibles perspectives d'exportation de cet appareil, il n'a pas jugé utile de donner suite à ce projet; il faut d'ailleurs noter que le Potez 840 devait être en grande partie fabriqué en Irlande, et l'on conçoit mal que l'Etat français finance une fabrication étrangère alors que celle-ci ne contribue pas au maintien de la charge de l'industrie aéronautique française. Quant à l'aide apportée à la production du Nord-262, elle a été relativement réduite; 2° le ministre des armées n'a pu prendre à sa charge des commandes d'avions d'entraînement Potez 94 puisque les besoins de l'armée de l'air étaient déjà satisfaits par les commandes antérieures de CM. 170; ici encore, la commande de quelques Potez 94 n'aurait pu se justifier que par le souci de soutenir le lancement d'une fabrication en série qui aurait répondu à des commandes étrangères, mais celles-ci étaient encore inexistantes au mois de juin 1966; 3° le budget des armées, soumis à un plafonnement rigoureux qui interdit toute dispersion des efforts, n'est pas en mesure d'apporter une aide financière directe pour la réalisation d'un avion de liaison rapide et d'affaires. Par ailleurs, des commandes de Paris III ne se justifieraient pas car cet appareil ne correspond pas à un besoin d'équipement des forces armées; 4° le sort des trois établissements aéronautiques de Potez ne peut encore être défini avec précision. Il apparaît néanmoins que l'on pourrait s'orienter vers les solutions suivantes: a) pour Argenteuil: le maintien de cette petite unité dans le domaine des fabrications aéronautiques n'apparaît pas possible. Le reclassement de ses personnels devrait toutefois présenter moins de difficultés que pour une usine située en province; b) pour Toulouse-Blagnac: la poursuite des fabrications de Caravelle et le développement de Concorde pourraient permettre à Sud-Aviation d'offrir dans ses usines de Toulouse-Blagnac un certain nombre d'emplois pour le personnel de la société Potez; c) pour Aire-sur-Adour: dans les prochains mois le maintien de l'activité de cette usine devrait être assuré par la fin des séries d'avions CM. 170 et des éléments de sous-traitance ont été demandés à Sud-Aviation. Dans tous les cas des solutions recherchées par le Gouvernement concourent à maintenir dans toute la mesure du possible l'emploi des personnels spécialisés des usines Potez.

21211. — M. Tourné demande à M. le ministre des armées quels sont les droits d'une future recrue susceptible d'être classée soutien de famille, et notamment: a) s'il peut être exonéré du service militaire; b) s'il peut bénéficier d'une réduction du service militaire ou d'une incorporation proche du domicile; c) quelles conditions il doit remplir pour être classé soutien de famille. (Question du 17 septembre 1966.)

Réponse. — Les conditions à remplir pour être classé soutien de famille sont désormais définies aux articles 2 et 3 du décret n° 66-333 du 26 mai 1966 portant application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. La décision de classement dans les différentes catégories de soutien de famille est prise par le conseil de révision après avis d'une commission spéciale siégeant au chef-lieu du départe-

ment. Chaque année, un décret détermine les catégories de soutiens de famille dispensés des obligations d'activité du service national. Les jeunes gens auxquels les conseils de révision ont reconnu la qualité de soutien de famille, mais qui ne sont pas dispensés des obligations d'activité du service national, doivent, s'ils en font la demande, être affectés dans une unité proche de leur domicile, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950. Par ailleurs certains soutiens de famille non dispensés des obligations d'activité du service national peuvent bénéficier pour leur famille des allocations d'aide sociale dans les conditions prévues par le décret n° 64-355 du 30 avril 1964. Quant aux libérations anticipées au cours du service militaire actif, il est encore possible, selon les instructions ministérielles en vigueur, d'en faire bénéficier des appelés présentant des cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt; cependant, ces instructions, qui avaient été prises dans le cadre de la législation antérieure à la loi du 9 juillet 1965, deviendront périmées avec l'entrée en vigueur effective des dispositions contenues dans l'article 18 de cette loi et dans son décret d'application précité.

21576. — M. Dejean expose à M. le ministre des armées les doléances des populations pyrénéennes, qui ont à se plaindre, depuis quelques mois, de la multiplication de bangs supersoniques au-dessus de leur région. Les réponses officielles faites jusqu'à présent aux questions attirant l'attention sur les dommages causés aux personnes et aux biens lorsque des avions militaires en exercices ou prototypes en essais effectuent des vols supersoniques, spécifient que les instructions données aux pilotes ne comportent pas d'interdiction totale de franchir le mur du son au-dessus du territoire, ce qui serait incompatible avec les impératifs de la défense nationale. Il est fait état, d'autre part, dans la presse spécialisée, des expériences de grande envergure faites aux Etats-Unis d'Amérique (Oklahoma-City et White-Sand), qui tendraient à prouver que le phénomène supersonique, simple rançon du progrès, n'a pas d'effets fâcheux en soi et qu'il y aurait dans les plaintes de plus en plus nombreuses enregistrées en France depuis quelque temps une grande part de suggestion, voire un désir de frauder de la part de certains propriétaires (exemple du malicieux paysan faisant choir sa cheminée vacillante au passage d'un avion supersonique). Cette volonté délibérée de minimiser les effets du franchissement du mur du son au-dessus du territoire semble en réalité tenir au souci, d'ailleurs avoué, de l'armée de l'air d'entraîner les pilotes au vol rapide à très basse altitude, seul moyen d'échapper aux radars de l'adversaire. Mais tout observateur de bonne foi remarque: 1° que l'émotion physique, sans doute elle-même supportable, causée par un bang imprévu et violent peut être la cause indirecte mais certaine de très graves accidents (cas de l'ouvrier su: une échelle, des personnes âgées ou atteintes d'affections cardiaques); 2° que de nombreux immeubles se fissurent, que des murs s'écroulent, des vitres se cassent, des tuiles et ardoises se déplacent sous l'effet de l'onde de choc; que les dégâts matériels ainsi provoqués concernent aussi bien les immeubles neufs répondant aux normes les plus sûres que les bâtiments vétustes et les monuments historiques; qu'au surplus il est patent qu'aucune technique ne permet d'éliminer le risque d'ébranlement par les bangs supersoniques; 3° qu'il est difficilement concevable qu'en temps de paix les vols supersoniques à basse altitude ne puissent se limiter aux parcours au-dessus de la mer; 4° que la persistance même avec laquelle l'opinion impute au franchissement du mur du son des dommages divers aux biens et aux personnes, devrait inciter l'armée de l'air à s'abstenir de toute action dont la répétition est interprétée comme un signe de mépris à l'égard des légitimes préoccupations de la population civile; (ce qui distingue précisément les expériences américaines des essais français, c'est que celles-là à l'inverse de ceux-ci constituent des expérimentations isolées, effectuées en accord avec une population pleinement informée et suivie de la réparation rapide et complète des dégâts constatés); 5° qu'on ne saurait tirer argument du fait que l'on construit actuellement des avions civils de transport qui seront dotés d'une vitesse supersonique, car ces engins seront essentiellement destinés aux transports transatlantiques et

auront une vitesse d'approche des aéroports subsonique. Il lui demande en conséquence : a) s'il n'estime pas opportun et urgent d'interdire formellement le vol supersonique à basse altitude des avions militaires ou des prototypes construits par les établissements travaillant pour la défense nationale au-dessus du territoire et plus particulièrement au-dessus des départements pyrénéens ; b) s'il compte prendre toutes mesures utiles, en tout état de cause, pour que les réclamations et demandes d'indemnisation présentées par les victimes de dommages fassent l'objet d'une instruction accélérée et aussi bienveillante que possible. (Question du 12 octobre 1966.)

Réponse. — a) La réglementation actuelle interdit tout vol supersonique au-dessus du territoire français à une altitude inférieure à 10.000 mètres. Quant aux vols à basse altitude ils font également l'objet d'une réglementation sévère : notamment, ils ne peuvent être effectués qu'à des vitesses ne dépassant pas 520 nœuds (ce qui représente sensiblement les trois quarts de la vitesse du son). Il n'y a donc pas de vols supersoniques à basse altitude ; b) en ce qui concerne les mesures envisagées pour améliorer la procédure d'indemnisation des victimes, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux déclarations faites par le ministre des armées devant l'Assemblée nationale à l'occasion d'un récent débat sur ce problème, et reproduites au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., du 15 octobre 1966, p. 3463).

21609. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées quels sont les droits en matière de retraite d'un officier de réserve appelé sous les drapeaux en Algérie en 1956 et maintenu dans cette position pendant trois ans. Il est précisé que l'officier de réserve en cause était, avant et après son temps de service en Algérie, affilié à une caisse complémentaire de retraites des cadres. (Question du 13 octobre 1966.)

Réponse. — L'article L. 342 du code de la sécurité sociale prévoit que les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux, soit pour accomplir son service militaire légal, soit par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension en matière d'assurance-vieillesse. L'article 74 du décret du 29 décembre 1945 a précisé que « ces périodes sont retenues de date à date, le nombre de trimestres valables correspondant étant, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur ». Pour permettre de répondre, en toute connaissance de cause, sur le cas d'espèce visé dans la présente question, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir, s'il le juge utile, tous renseignements concernant la situation militaire et la situation civile de l'intéressé.

21773. — M. Ramette rappelle à M. le ministre des armées que par une question écrite n° 20987 du 3 septembre 1966, il lui a demandé si le Gouvernement entendait faire inscrire à l'ordre du jour de l'actuelle session du Parlement la proposition de loi n° 1712 tendant à créer une commission chargée d'apprécier la situation des militaires et marins retraités. La réponse à cette question parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1966 excipe de l'alinéa 4 de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale pour tenter d'esquiver la responsabilité du ministre des armées et du Gouvernement. Or l'expérience et les textes font du Gouvernement le seul maître, en pratique, de l'ordre du jour de l'Assemblée. L'article 48 de la Constitution auquel se réfèrent les alinéas 1^{er} et 3 de l'article 89 du règlement stipule, en effet : « L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui. Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. C'est

pourquoi il lui demande de nouveau si le Gouvernement entend faire inscrire ou, éventuellement, soutenir la demande d'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 1712. (Question du 24 octobre 1966.)

Réponse. — Ainsi que l'a déclaré le ministre des armées devant l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen des crédits militaires inscrits dans le projet de loi de finances pour 1967 (3^e séance du 25 octobre 1966, *Journal officiel*, débats du 26 octobre, p. 3855), la création d'une commission chargée d'apprécier la situation des militaires et marins retraités a été décidée. Les associations de sous-officiers retraités seront représentées au sein de cette commission, qui entreprendra prochainement ses travaux. De ce fait, la proposition de loi visée par l'honorable parlementaire est devenue sans objet.

ECONOMIE ET FINANCES

20469. — M. Souchal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 1721 du code général des impôts, les successibles recueillant des biens en nue-propiété ont la faculté de différer le paiement des droits de mutation par décès jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue-propiété. Toutefois, la cession de la nue-propiété rend les droits différés exigibles. Une réponse faite par le ministre des finances et des affaires économiques (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 5 avril 1957) a précisé qu'au cas où l'usufruitier encaisse seul la totalité de l'indemnité fixée dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéfice du paiement différé est susceptible d'être maintenu au nu-propiétaire moyennant la constitution, s'il y a lieu, d'une nouvelle garantie qui pourrait porter notamment sur les biens acquis en remploi de l'indemnité et sur lesquels l'usufruitier exerçait son droit. Il lui demande si la même possibilité est applicable au cas où la vente d'un bien soumis à usufruit est rendue obligatoire par une disposition légale, notamment en ce qui concerne une officine de pharmacie ou la finance d'un office ministériel, si l'usufruitier et le nu-propiétaire remplissent les conditions ci-dessus. Une réponse à une autre question écrite (*Journal officiel*, débats du Sénat du 22 avril 1949) a précisé que les échanges d'immeubles ruraux régulièrement effectués dans le cadre d'un remembrement obligatoire ou amiable ne s'opposent pas à ce que le bénéfice du paiement différé soit maintenu à l'héritier en nue-propiété. Il lui demande si ce bénéfice peut être maintenu si, aux termes d'un partage de société ou d'un allotissement partiel, les parts ou actions d'une société civile immobilière ou d'une société commerciale soumises à usufruit sont attribuées et un immeuble attribué aux héritiers respectivement en nue-propiété et usufruit ; notamment au cas où les héritiers recueillent des parts dans une société de pharmacie se verraient attribuer un immeuble, les uns en nue-propiété, les autres en usufruit, afin que l'officine de pharmacie dépendant de la même société soit attribuée à l'associé pharmacien survivant. (Question du 5 juillet 1966.)

Réponse. — 1° La mesure de tempérament admise par la réponse ministérielle du 5 avril 1957 relative au maintien partiel ou total du bénéfice du paiement différé des droits de mutation par décès prévu par l'article 1721 du code général des impôts peut être appliquée chaque fois que la cession du bien soumis à usufruit est rendue inévitable par une disposition légale ; 2° dans le cas, envisagé par l'honorable parlementaire, de parts recueillies par les héritiers d'un pharmacien dans une société de pharmacie, la substitution, par le partage, d'un immeuble à ces parts ne s'oppose pas en principe au maintien du bénéfice du paiement différé. Toutefois, il ne serait possible de répondre avec certitude à cette question que si, par l'indication des noms, prénoms et adresses des héritiers, de la dénomination de la société et de la date de l'acte de partage, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

20572. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître sur quelle base doit être calculée la patente d'une société à responsabilité limitée prestataire de services ayant cessé toute activité, n'ayant plus ni local, ni personnel, ne disposant pas des ressources nécessaires pour procéder à la radiation de son inscription au registre du commerce, et cependant, impossible, conformément à la législation fiscale en vigueur. (Question du 15 juillet 1965.)

1^{re} Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1493 bis (1) du code général des impôts — qui ont pour but de contraindre les commerçants et industriels à régulariser leur situation au regard du registre du commerce — qu'une société, qui cesse d'exercer une activité pour laquelle elle était immatriculée au registre du commerce, doit rester imposée à la contribution des patentes pour l'année ou les années suivant celle de la cessation d'activité, tant qu'elle n'a pas justifié, par la production d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce, de sa radiation au registre du commerce. Les impositions dues en application de ces dispositions doivent être établies d'après la base ayant servi au calcul de la patente afférente à l'année de la cessation. L'examen des conditions dans lesquelles la société dont la situation est évoquée peut obtenir sa radiation du registre du commerce relève de la compétence du ministère de l'industrie, à qui la question posée par l'honorable parlementaire est transmise pour attribution.

20573. — M. Fourmond expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision ministérielle du 8 mars 1965 a étendu aux acquisitions de garages le bénéfice du régime de faveur prévu par l'article 1372 du code général des impôts pour l'acquisition de locaux d'habitation. Il lui demande si l'application de cette décision ministérielle pourrait être étendue à l'acquisition d'une cave située dans un immeuble soumis au régime de la copropriété, dans lequel l'acquéreur est déjà propriétaire d'un appartement, étant précisé que l'acquéreur serait en mesure de prendre l'engagement de destiner la cave acquise à constituer une dépendance de l'appartement à usage d'habitation dont il est propriétaire, et de maintenir, pour lui et ses ayants cause, une telle affectation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. (Question du 15 juillet 1966.)

Réponse. — Les acquisitions isolées de locaux, autres que des garages, ayant le caractère de dépendance indispensables et immédiates de l'habitation ne sont pas, en principe, susceptibles de bénéficier du tarif réduit du droit de vente immobilière prévu à l'article 1372 du code général des impôts. Toutefois, il est admis par mesure de tempérament que ce tarif s'applique dans l'hypothèse où l'acquisition du local d'habitation et celles des dépendances sont réalisées par des actes concomitants ou portant des dates rapprochées et interviennent entre les mêmes parties. En revanche, il n'est pas envisagé d'étendre aux acquisitions isolées de dépendances autres que les garages le bénéfice de la décision ministérielle visée par l'honorable parlementaire et selon laquelle le tarif édicté par l'article 1372 est applicable à toutes les acquisitions de garages destinés à constituer une dépendance de l'habitation dont l'acquéreur est propriétaire et qu'il occupe personnellement. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti de façon certaine sur le régime fiscal de l'acquisition évoquée que si, par l'indication des nom et adresse des parties ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

20601. — M. Rivain demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'administration est en droit de refuser l'application des immunités fiscales existant en vertu de l'article 1373 (série B),

au profit de l'exploitant preneur en place se prévalant d'un bail verbal conclu par ses cohéritiers, bail reconnu par l'article 809 du code rural et suffisant pour l'exercice du droit de préemption, selon un arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 9 février 1961, lors de l'attribution à son profit par partage, après décès d'un auteur précédent exploitant, à charge de soulte envers les cohéritiers. La situation ainsi définie se présente après qu'aient été réunies toutes autres conditions de surface et d'engagement d'exploitation et après que déclaration ait été faite, en tant que locataire exploitant, des parcelles attribuées auprès de la caisse de mutualité sociale agricole. (Question du 19 juillet 1966.)

Réponse. — L'octroi de l'exonération édictée par l'article 1373 (série B) du code général des impôts est notamment subordonné à la condition que le preneur en place exploite le fonds en vertu d'un titre régulier d'occupation. S'agissant d'un régime d'exception, il appartient à celui qui en revendique le bénéfice de justifier de sa qualité de preneur. Conformément aux règles qui gouvernent l'exigibilité des droits d'enregistrement, seuls peuvent être admis, à cette fin, les modes de preuve compatibles avec la procédure écrite prévue à l'article 1947 du code général des impôts. La preuve de l'existence d'une location verbale ne peut donc être établie que par un ensemble de présomptions précises et concordantes. Aussi bien, la déclaration faite par le preneur lui-même, débiteur de l'impôt, auprès des services de la mutualité sociale agricole, ne peut constituer à elle seule une preuve de la location. L'affaire particulière à laquelle se rapporte la présente question fait actuellement l'objet d'un examen dont les résultats seront portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

21106. — M. Bizet demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en vue de réduire les délais d'instruction des affaires communales, il ne lui paraîtrait pas opportun de relever le chiffre limite de compétence des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières fixé à 60.000 francs par un arrêté du 1^{er} septembre 1964, sans que soit modifiée pour autant la limite de compétence du service des domaines, fixée au même chiffre par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 25 août 1961. Dans un but de simplification, il lui demande si la totalité des affaires traitées aux prix des domaines ne pourrait pas être exclue du contrôle de ces commissions au moyen d'une rédaction plus générale de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1961. (Question du 10 septembre 1966.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 15 décembre 1961 dont les dispositions s'insèrent dans le cadre de la politique de décentralisation, a précisément pour objet d'alléger d'une manière aussi complète que possible les contrôles auxquels sont assujetties les collectivités locales pour la réalisation de leurs opérations d'acquisition ou de location d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce. En effet, aux termes de l'article 3 de cet arrêté, sont exemptées du contrôle des opérations immobilières, sous réserve que leur coût n'excède pas l'évaluation fixée par le service des domaines : 1° les opérations poursuivies par les départements, les communes, les syndicats de communes, ainsi que par les districts urbains fonctionnant suivant les modalités prévues par l'ordonnance du 5 janvier 1959, à la condition que la réalisation desdites opérations ne soit subordonnée qu'à l'intervention d'une délibération non soumise à approbation ; 2° les opérations suivantes, lorsqu'elles sont poursuivies soit par les départements, les communes, les établissements publics départementaux et communaux, soit par des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités et établissements détiennent plus de 50 p. 100 du capital social, soit par des concessionnaires de services publics ou de travaux publics desdites collectivités : a) les acquisitions et locations qui doivent être réalisées entre les personnes morales susvisées ; b) les acquisitions d'immeubles non bâtis poursuivies soit en vue de la création de lotissements ou de groupes d'habitations, lorsqu'il résulte d'un certificat du directeur des services départementaux du ministère de

la construction que ces immeubles répondent à la destination envisagée; c) les opérations immobilières expressément prévues: par les plans d'urbanisme communaux ou intercommunaux, par les projets de reconstruction et d'aménagement, par les plans d'alignement, lorsque ces projets et plans ont été approuvés conformément aux dispositions en vigueur. L'ensemble de ces mesures qui, en pratique, s'appliquent à la quasi-totalité des opérations foncières des communes et des autres collectivités locales, ainsi que des établissements publics et des sociétés d'économie mixte, qui en relèvent, paraissent de nature à satisfaire les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire, sans qu'il apparaisse dès lors nécessaire actuellement de relever le seuil de compétence des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières.

21128. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard de l'administration des impôts, de représentants mandataires d'entreprises de carburants qui ont été licenciés par celles-ci par suite de concentration. Les indemnités versées à la suite de ces licenciements sont parfois interprétées par l'administration des contributions directes comme des plus-values de cession alors que, la rupture de contrat ayant été provoquée par la concentration, il y a, en fait, cessation de fonctions. Il lui demande quelle interprétation il y a lieu de donner dans le cas de l'espèce. (Question du 12 septembre 1966.)

Réponse. — Pour renseigner l'honorable parlementaire sur le régime fiscal applicable aux indemnités évoquées dans la question, il serait nécessaire de connaître les conditions dans lesquelles les intéressés exerçaient leur activité et la nature des liens qui les unissaient aux entreprises de carburants. Quoi qu'il en soit, il est précisé que ce n'est que dans l'hypothèse, sans doute peu probable, où les mandataires dont il s'agit auraient eu vis-à-vis de ces entreprises la qualité de salarié que les indemnités de rupture de contrat qu'ils ont reçues pourraient être exclues des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont personnellement passibles.

21339. — M. Schloessing signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait attiré l'attention de son collègue de l'agriculture (question écrite du 24 mai 1966 rappelée au Journal officiel du 30 juillet et du 5 septembre) sur les difficultés que rencontrent les syndicats intercommunaux d'assainissement (hydraulique agricole) pour réaliser leurs emprunts. Il lui signale notamment le cas d'un syndicat qui bénéficie d'une subvention d'Etat au taux de 60 p. 100 et d'une subvention départementale de 20 p. 100 qui ne peut obtenir le financement des 20 p. 100 restants auprès de la caisse des dépôts et consignations. La caisse nationale de crédit agricole refuse son concours et vient, par une circulaire récente, de préciser que « les programmes conditionnels des collectivités publiques du crédit agricole mutuel sont réservés aux seuls programmes complémentaires subventionnés uniquement par les départements ». Le ministre de l'agriculture n'étant pas compétent en la matière, il lui demande de lui indiquer: 1° quel est l'organisme prêteur habilité à financer la part de la dépense restant à la charge des syndicats d'assainissement subventionnés par l'Etat; 2° quel est le montant des crédits prévus par cet organisme pour 1966. (Question du 27 septembre 1966.)

Réponse. — Par suite de l'insuffisance des ressources prévisibles de la caisse des dépôts face à l'ampleur des besoins des collectivités locales en 1966, cet établissement avait été contraint de suspendre provisoirement l'attribution de prêts à divers acteurs et notamment à celui des équipements d'hydraulique agricole subventionnés par l'Etat. La caisse nationale de crédit agricole limitant ses concours aux seules opérations non subventionnées par l'Etat réalisées dans le cadre des programmes conditionnels des collectivités publiques, la caisse des dépôts et consignations a accepté dès le mois de juin 1966 de reprendre sa participation aux autres travaux d'hydrau-

lique agricole subventionnés par l'Etat. Le montant des prêts consentis à ce titre par l'établissement s'est élevé en 1965 à 9.200.000 francs environ. Pour 1966 ce montant devrait atteindre environ 10 millions de francs, compte tenu d'un volume de prêts consentis au 1^{er} octobre s'élevant à 7.228.000 francs.

EQUIPEMENT

20898. — M. Clostermann expose à M. le ministre de l'équipement qu'à l'occasion de la mise en service du gaz de Lacq, le Gaz de France met les abonnés en demeure de rendre leurs cuisines et salles de bains conformes aux dispositions légales nécessitant une ventilation haute et basse suivant certaines normes pour les pièces en question. C'est ainsi que dans les immeubles anciens il arrive que des travaux relativement importants, notamment le percement de gros murs, soient inévitables. Il lui demande si l'usager, locataire d'un appartement avec confort comportant une salle de bains fournie et équipée par le propriétaire de l'immeuble et dont le loyer à la surface corrigée tient compte de ces éléments de confort, peut se retourner contre le propriétaire de l'immeuble pour l'obliger à faire exécuter lui-même et à ses frais les travaux nécessaires. (Question du 17 août 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1719 du code civil, le bailleur est obligé d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, dans l'hypothèse envisagée par la question posée, il incombe au propriétaire de faire exécuter les travaux destinés à rendre les lieux conformes à l'usage pour lequel ils ont été loués. Cependant, le locataire peut être tenu de participer aux dépenses s'il s'y est obligé postérieurement à son entrée dans les lieux, par des conventions conclues dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

21166. — M. Deschizeux rappelle à M. le ministre de l'équipement que dans la nuit du 4 au 5 octobre 1960 Argenton-sur-Creuse était ravagé par une inondation subite d'une extrême violence, atteignant plusieurs mètres de hauteur dans les rues de la ville, entraînant une destruction considérable de biens et mettant en péril la population. Les communes riveraines situées en amont et la ville du Blanc subissaient aussi d'importants dommages. Au lendemain de la catastrophe et durant les années qui ont suivi jusqu'à ce jour, les représentants élus — parlementaires, conseillers généraux et municipaux — ont poursuivi auprès du Gouvernement une action ininterrompue pour que les mesures de sécurité qui s'imposent soient étudiées et mises en œuvre: modernisation et équipement d'un service d'alerte jusqu'alors inexistant, nouvelle réglementation des délestages au barrage d'Eguzon qui relève d'Electricité de France, ouvrages et travaux en vue de l'aménagement du cours de la rivière. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'aboutissement des études entreprises par les services techniques des diverses administrations intéressées — études qui durent depuis sept ans — pour la protection de la population. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître les dispositions réglementaires prises et les travaux exécutés à ce jour, ceux qui sont prévus dans le cadre du V^e Plan et ceux qui pourraient faire l'objet d'une loi-programme déposée spécialement devant le Parlement. (Question du 14 septembre 1966.)

Réponse. — Le problème posé est celui de l'exploitation d'un barrage où doit être fait un arbitrage entre la meilleure productivité hydraulique et la protection contre les crues. La sécurité étant, en la circonstance, essentielle, une première mesure consistant à créer un « creux » au barrage d'Eguzon a été instituée dès 1962. Ce « creux » est destiné à « amortir » l'effet d'une crue brutale. Des mesures complémentaires ont été prises ultérieurement: une

nouvelle vanne de décharge a été mise en place en 1963-1964. La consigne provisoire relative au « creux » a été améliorée et une nouvelle consigne a été établie le 1^{er} juillet 1966. Elle doit permettre d'obtenir un écoulement de la crue à 280 mètres cubes/seconde, débit considéré comme non dommageable pour la région d'Argenton. Cette mesure sera encore complétée. Une commission comprenant des représentants de l'administration de l'équipement, de la direction de l'électricité au ministère de l'industrie et du service de la production hydraulique d'Electricité de France doit examiner des solutions nouvelles. Elle examinera, en particulier, s'il ne convient pas de construire un barrage de régularisation en amont d'Argenton (bourg d'Hern). Parallèlement, la prévision et l'annonce des crues sont améliorées par une multiplication des observations de la rivière à l'amont du barrage : depuis plusieurs mois, la direction départementale de l'équipement, qui est chargée de l'annonce des crues, a mis en place un important réseau de limnigraphes et pluviomètres qui lui permettent d'améliorer ses connaissances sur les écoulements et les précipitations dans cette partie amont du bassin.

Logement.

21415. — M. René Ribière rappelle à M. le ministre de l'équipement que le décret n° 62-251 du 8 mars 1962 a mis à la disposition des préfets, pendant un délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1962, pour assurer le logement des Français rapatriés, 10 p. 100 au maximum des logements mis en location par les organismes d'H. L. M. Un certain nombre de rapatriés n'ont pu cependant bénéficier de ces dispositions, le contingent de logements qui leur fut réservé s'étant, dans plusieurs régions, avéré insuffisant. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisage pas de demander la prorogation du délai de cinq ans, qui expirera le 1^{er} janvier prochain. (Question du 1^{er} octobre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 62-251 du 8 mars 1962, qui mettait à la disposition des préfets, pendant un délai de cinq ans partant du 1^{er} janvier 1962, 10 p. 100 des H. L. M. locatives pour assurer le logement des rapatriés, avait pour objectif d'aider à résoudre le problème posé à cet égard par l'arrivée massive des Français d'Afrique du Nord. L'effort en faveur des intéressés a été accentué par l'ordonnance n° 62-995 du 18 août 1962 et la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 qui ont porté ce pourcentage à 30 p. 100 jusqu'au 1^{er} janvier 1964, puis jusqu'au 1^{er} juillet 1964, dans les départements bénéficiant de crédits pour la réalisation de programmes spéciaux. Enfin, l'arrêté du 9 juillet 1964 a diversifié les pourcentages de réservation (de 5 à 30 p. 100) selon les charges d'accueil des différents départements, pour les logements mis en location au cours du deuxième semestre de 1964. Ces mesures ayant permis de faire face aux situations les plus critiques, il apparaît aujourd'hui que les difficultés de logement ne sont pas plus aiguës pour les rapatriés que pour les autres catégories de la population. Le maintien d'un régime particulier en leur faveur ne semble donc pas justifié. Leurs cas seront désormais examinés concurremment avec ceux des autres candidats à un logement H. L. M. du contingent normal, contingent que le Gouvernement s'emploie à augmenter dans toute la mesure du possible.

21529. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'équipement que l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 1965 réglementant le loyer annuel des logements économiques et familiaux dispose que le montant des loyers pris en considération s'entend de l'ensemble des sommes perçues des locataires, à la seule exclusion des taxes locatives, des prestations et des fournitures individuelles. Il lui demande si les charges ainsi visées doivent être considérées comme identiques à celles énumérées par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et si en la circonstance, bien que ne s'agissant pas d'habitations à loyer modéré, les termes de l'article 218 du code de l'urbanisme sont applicables. (Question du 11 octobre 1966.)

Réponse. — En règle générale, pour les logements qui ne sont pas soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, les conditions de rem-

boursement par le locataire au propriétaire de ce qui est communément désigné par l'expression « les charges » sont déterminées par les conventions intervenues entre les parties. Toutefois, l'article 218 du code de l'urbanisme et le l'habitation crée une dérogation légale à cette règle de liberté pour les logements H. L. M. Ce texte dispose que le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 dans les immeubles appartenant aux organismes d'H. L. M. Par contre, l'arrêté du 26 juin 1965 visé par l'honorable parlementaire fixant le mode de calcul du loyer maximum pour certains logements économiques et familiaux réalisés dans le cadre de l'article 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation, n'institue aucun régime dérogatoire à la liberté des conventions en ce qui concerne les charges. Ces précisions sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

INDUSTRIE

21156. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie que la réduction de la production charbonnière, la liquidation progressive des bassins miniers posent de graves et douloureux problèmes pour la corporation minière, notamment pour les ouvriers handicapés physiques. Dans plusieurs bassins miniers, les mineurs victimes d'accidents ou de maladie sont licenciés sous le prétexte « qu'il n'y a pas de travail pour eux aux houillères ». Tel ce mineur de 38 ans du groupe d'Hénin-Liétard, comptant 19 ans de travail au fond, blessé le 12 juillet 1965, amputé d'une jambe qui vient d'être licencié un an après ce grave accident du travail. Cet exemple n'est malheureusement pas isolé et de nombreux cas démontrent que l'on assiste actuellement aux licenciements de ceux que les houillères appellent les « improductifs », c'est-à-dire ceux qui ont le plus souffert de la mine et qui sont victimes tant de maladies que de blessures. Que vont devenir leurs familles. Nul n'ignore qu'ils ne seront jamais reclassés dans une autre industrie. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour : 1° que cessent immédiatement ces licenciements ; 2° pour que ces ouvriers, victimes de la mine, soient reclassés dans un travail correspondant à leur état de santé. (Question du 14 septembre 1966.)

Réponse. — Après enquête sur le cas particulier signalé, il apparaît que les houillères de bassin mises en cause ne se sont pas tenues pour libérées du souci du sort de leur ancien ouvrier, devenu inapte au travail au fond après amputation de la jambe gauche, entraînant une incapacité de 70 p. 100. Elles sont intervenues auprès des organismes compétents afin, d'une part, de hâter la liquidation de la rente due à cette victime d'accident du travail, d'autre part, d'obtenir son inscription à une session de rééducation professionnelle accélérée correspondant aux aptitudes physiques et intellectuelles de l'intéressé (en l'occurrence, dépanneur radio). L'enquête effectuée auprès de toutes les houillères de bassin a en outre permis de constater que celles-ci, bien qu'appartenant à un secteur industriel qui exige des travailleurs la pleine possession de leurs moyens physiques, emploient un nombre de travailleurs handicapés, titulaires de rentes pour accidents du travail ou maladies professionnelles, relativement important. En règle générale, en effet, elles s'efforcent, au moyen de mutations internes, de conserver un emploi aux agents physiquement diminués ; il existe, à cet effet, des services et des ateliers de réadaptation et de reclassement au sein de l'entreprise. S'il arrive qu'elles soient malheureusement contraintes de licencier des agents devenus incapables à l'emploi, elles ont soin de ne recourir à cette procédure qu'après examen attentif des conséquences sociales de cette mesure. Dans les houillères de bassin les plus importantes, diverses dispositions sont prises pour reclasser à l'extérieur de l'entreprise les travailleurs handicapés ; elles consistent, notamment, en l'utilisation du service de formation professionnelle des houillères pour donner aux intéressés les bases d'une nouvelle qualification, et en une coopération avec les sociétés de secours minières et les organismes spécialisés compétents pour obtenir un résultat analogue.

21378. — M. Tanguy Prigent demande à M. le ministre de l'industrie : 1° quelles sont les raisons exactes qui s'opposent à la promulgation du décret adaptant le statut du mineur à l'industrie de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures, puisque les négociations entre la chambre patronale et les syndicats représentant le personnel sont terminées depuis janvier 1966 et que, d'après les renseignements recueillis, le texte du décret est prêt depuis le mois de juin 1966 ; 2° si des conditions doivent être remplies préalablement à cette promulgation (si oui, lesquelles), et les raisons précises de ces conditions ; 3° si la chambre patronale et les syndicats de travailleurs auront la possibilité de créer un régime de prévoyance du type de ceux existant dans l'industrie du raffinage-distribution des produits pétroliers. (Question du 29 septembre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-830 du 8 novembre 1966, adaptant au personnel des exploitations et recherches d'hydrocarbures le statut du personnel des exploitations minières et assimilées a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1966, en même temps que deux autres décrets intéressant les mêmes personnels. Au début du mois d'août 1966, la chambre syndicale de la recherche et de la production du pétrole et du gaz naturel et les organisations syndicales du personnel des exploitations et recherches d'hydrocarbures ont été officiellement avisées du cadre dans lequel elle pouvaient rechercher des solutions à certains problèmes liés aux dispositions qui venaient d'être publiées, et notamment aux problèmes de régimes de prévoyance.

INTERIEUR

22032. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 n'est pas appliquée à tous les retraités de la police. En effet, cette loi qui accorde une bonification d'une annuité tous les cinq ans aux fonctionnaires de la police n'est applicable qu'à ceux d'entre eux partis en retraite après le 1^{er} décembre 1956. Les fonctionnaires de la police qui ont atteint la limite d'âge avant cette date n'en bénéficient donc pas. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer en vue de mettre fin à cette inégalité. (Question du 9 novembre 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire tend à faire attribuer à tous les anciens fonctionnaires de police, quelle que soit la date à laquelle ils ont été admis à la retraite, le bénéfice des bonifications instituées à compter du 1^{er} janvier 1957 par la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, c'est-à-dire à faire une application rétroactive des mesures prévues par cette loi. En matière de retraite, une distinction doit être établie entre les dispositions qui créent des droits nouveaux et celles qui ont pour seul objet de modifier les modalités de calcul des pensions. Si ces dernières sont applicables aux agents retraités avant leur intervention (suppression de l'abattement du sixième, par exemple), un principe de base du droit des pensions s'oppose à ce que les droits nouveaux puissent être étendus aux agents ne se trouvant plus en activité à la date à laquelle ces droits prennent naissance. C'est pourquoi un effet rétroactif ne peut être donné à la loi du 8 avril 1957 susvisée.